

# L'optimisation de la Justice via la dématérialisation du procès ?

Mémoire réalisé par  
**Julian Croix**

Promoteur  
**Professeur Jean-François Van Drooghenbroeck**

Année académique 2017-2018  
**Master en droit**



## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



# L'optimisation de la Justice via la dématérialisation du procès ?

Mémoire réalisé par

**Julian Croix**

Promoteur

**Professeur Jean-François Van Drooghenbroeck**

Année académique 2017-2018

Master en droit



## *Remerciements*

Ce mémoire n'aurait pas pu se faire sans l'aide de certaines personnes que je tiens à remercier infiniment.

Tout d'abord, j'adresse mes plus sincères remerciements à mon promoteur, Monsieur le Professeur Jean-François Van Drooghenbroeck, pour la grande disponibilité et la compréhension dont il a fait preuve tout au long de ce mémoire, ainsi que pour ses précieux conseils.

Je tiens également à remercier vivement Maître Bernard Clément, Maître Charlotte Colpaert, Maître Thibault Maudoux, Maître Valentin Rodriguez, Maître Quentin Van Enis et Monsieur le juge Dominique Mougenot, d'avoir eu l'extrême gentillesse de m'avoir accordé un entretien et ce, malgré un emploi du temps plus que chargé, ainsi que pour leur précieuse collaboration.

Que soit également remerciée ma famille proche pour son soutien inconditionnel et indéfectible.



## Table des matières

<b>Introduction générale.....</b>	<b>9</b>
<b>Titre 1 : Informatisation de la justice, état actuel (et en développement).....</b>	<b>11</b>
Chapitre 1 : Par le secteur public, en Belgique.....	11
Section 1 : Général.....	11
Section 2 : Projet Phénix.....	11
Section 3 : Renouveau/suites du projet Phénix.....	12
Chapitre 2 : Par le secteur privé, en Belgique et à l'étranger.....	13
Section 1 : Général.....	13
Section 2 : Services juridiques en ligne.....	13
Section 3 : Intelligence artificielle.....	14
<b>Titre 2 : Concept de la procédure dématérialisée.....</b>	<b>15</b>
Chapitre 1 : Concept général.....	15
Section 1 : Général.....	15
Section 2 : Distinction entre « Justice informatisée » et « robotisée/automatique ».....	16
Chapitre 2 : Liens avec l'Alternative Dispute Resolution et l'Online Dispute Resolution.....	17
Chapitre 3 : Lien avec le projet d'Online Resolution, étendue à l'intervention du juge.....	17
Chapitre 4 : Objectifs et avantages de la procédure dématérialisée.....	18
Chapitre 5 : Craintes et inconvénients de la procédure dématérialisée et de l'IA.....	20
Section 1 : Liens entre « AI Lawyer » et procédure dématérialisée.....	20
Section 2 : Craintes et inconvénients spécifiques à la procédure dématérialisée.....	21
Section 3 : Craintes de remplacer les professionnels du droit et perspectives du marché du droit.....	21
Section 4 : Encadrement des juges et uniformisation de la jurisprudence.....	23

Section 5 : Risques de privatisation de la Justice.....	24
Chapitre 6 : Conclusion .....	25
<b>Titre 3 : Légalité du procès dématérialisé et conformité aux principes .....</b>	<b>26</b>
Chapitre 1 : Légalité du procès dématérialisé .....	26
Section 1 : Bases légales actuelles relatives à l’informatisation.....	26
Section 2 : Conformité à la loi .....	26
Chapitre 2 : Conformité aux principes .....	28
Section 1 : Principes pertinents du procès équitable.....	28
Section 2 : Principes futurs spécifiques au procès dématérialisé.....	33
Chapitre 3 : Conclusion .....	36
<b>Titre 4 : Éléments constitutifs et champ d’application du procès dématérialisé .....</b>	<b>37</b>
Chapitre 1 : Éléments constitutifs.....	37
Section 1 : Plateforme informatique .....	37
Section 2 : Juges et chambres spécialisés .....	38
Section 3 : Pièces, faux et ratures, témoins, experts .....	39
Section 4 : Vidéoconférence****refe bouquin ju.....	40
Chapitre 2 : Champ d’application du procès dématérialisé.....	47
Section 1 : Critères de sélection et branches du droit .....	47
Section 2 : Stades de la procédure .....	51
Chapitre 3 : Conclusion .....	58
<b>Titre 5 : Vices de procédure et abus dans le cadre du procès dématérialisé .....</b>	<b>59</b>
Chapitre 1 : Vices de procédure spécifiques à la dématérialisation .....	59
Section 1 : Régime général .....	59
Section 2 : Vices spécifiques en procès dématérialisé.....	59
Chapitre 2 : Abus spécifiques à la dématérialisation.....	61
<b>Titre 6 : Sécurité informatique et identification dans le cadre du procès dématérialisé. 62</b>	
Chapitre 1 : Sécurité .....	62

Chapitre 2 : Identification.....	63
Section 1 : Carte électronique et accès à l’audience .....	63
Section 2 : « Suraccessibilité » du procès dématérialisé.....	64
<b>Conclusion.....</b>	<b>66</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>70</b>
.....	<b>81</b>



## **Introduction générale**

1. Au temps de l'informatique, de l'instantanéité, des opérations à distance, des facilités et des économies qu'elle permet, ce sont autant d'éléments qui renforcent le manque de confiance et de satisfaction des citoyens envers la Justice, critiquée pour sa lenteur, son coût et sa complexité.

S'ils ne reconnaissent pas toujours le statut particulier de la Justice, il serait difficile d'ignorer leurs reproches quant au côté quelque peu archaïque de certaines pratiques ancrées dans notre système judiciaire, et aux délais dus à des garanties légales, parfois trop obscures ou abstraites à leurs yeux et à un arriéré judiciaire massif.

Mais les justiciables ne sont pas les seuls à déplorer l'état actuel de la Justice. Un climat de mécontentement existe parmi certains membres du personnel du SPF Justice, causé par un budget « Justice » jugé insuffisant, un manque de moyens qui se traduit par de mauvaises conditions de travail et la pression croissante de réduire l'arriéré judiciaire.

Dans le cadre des réformes opérées par le ministre de la Justice Koen Geens, l'objectif attendu est de rendre la Justice moins chère, plus efficace et rapide ainsi que de réduire l'arriéré judiciaire, sans pour autant tomber dans l'excès opposé et substituer le caractère humain et particulier de la Justice par un esprit purement comptable, comme il est reproché par certains aux réformes de la Justice.

2. Si notre mémoire s'inscrit dans le climat actuel d'une recherche d'une Justice plus efficace et moins chère, celui-ci n'aspire néanmoins pas à constituer un prétexte supplémentaire en vue de réduire le budget de la Justice. Bien au contraire, notre mémoire tentera de trouver un compromis rationnel, en tenant compte des arguments et points de vue respectifs de chacun.

Ainsi, loin de dénigrer l'importance du procès, la dématérialisation d'une partie de celui-ci est justifiée par l'objectif de prioriser et concentrer les ressources disponibles sur les éléments essentiels et humains de la procédure judiciaire, et réaliser les économies possibles dans ses éléments les plus techniques et administratifs. Et ce, afin d'éviter que les frustrations ainsi que les pertes de temps et de coût ne se répercutent sur le fond du procès.

Bien que le présent travail entende explorer de manière vaste les possibilités et les limites d'une procédure dématérialisée, il ne constitue néanmoins pas l'œuvre d'un de ses thuriféraires acharnés. Ainsi, il s'agit bien d'une réflexion critique, enrichie par plusieurs entretiens avec des professionnels du droit, sur les perspectives de la Justice en ligne, ne reléguant pas au second plan les arguments invoqués contre celle-ci.

La question est donc de savoir si l'informatisation de la justice permettrait d'atteindre cet objectif.

Pareil questionnement devrait permettre d'adresser préventivement les questions d'un éventuel futur débat et d'analyser, sous un nouveau regard, les éléments ayant déjà été implémentés ou étant en voie de l'être.

Dans cette optique, nous commencerons par un bref rappel de ce qui a été déjà fait au niveau de l'informatisation de la Justice au niveau public, ainsi que les évolutions technologiques faites par le secteur privé.

Ensuite, notre travail développera, notamment, le concept de procès dématérialisé et les parallèles avec l'« Online Dispute Resolution », ses éléments constitutifs, ses principes, son champ d'application.

En outre, une attention particulière sera portée sur ses bases légales et sa conformité aux normes et aux garanties légales du procès, à ses risques et aux moyens nécessaires pour assurer sa sécurité.

Enfin, tout au long de notre travail, nous analyserons les arguments en faveur ou contre celui-ci, dont, spécifiquement, la prépondérance de l'aspect humain dans le procès, sa réception, pour finir par la conclusion du travail et les perspectives du projet.

## **Titre 1 : Informatisation de la justice, état actuel (et en développement)**

### **Chapitre 1 : Par le secteur public, en Belgique**

#### **Section 1 : Général**

3. L'informatisation de la Justice n'est pas chose nouvelle en Belgique malgré son retard en la matière. Actuellement, le projet de l'informatisation poussée par le ministre de la Justice Koen Geens se compose de trois étapes<sup>1</sup>:

- la mise en place de l'instrument légal,
- l'informatique externe
- et enfin, l'informatique interne des cours et tribunaux.

Ci-après se trouve un bref rappel non exhaustif des principales avancées en la matière. Certaines ne sont encore qu'en développement, ne sont pas applicables dans l'ensemble du Royaume, ou sont encore limitées à certains tribunaux et cours spécifiques.

#### **Section 2 : Projet Phénix**

4. Projet pharaonique de numérisation globale de l'ensemble du système judiciaire, le projet Phénix visait la création d'un système intégré d'information de justice (S.I.I.J.), démarré en 2001 avec la participation active du corps juridique.

Trop coûteux, il n'a jamais été concrétisé, faute d'exigences techniques multiples très élevées, et le fait que celles-ci n'ont pas su être implémentées à temps, d'où « patinage » du projet qui a fini par être abandonné en 2007.<sup>2</sup>

Les éléments principaux du projet étaient un dossier électronique dématérialisé et unique, la communication électronique entre tous les intervenants du procès, l'intégration et l'uniformisation des différents systèmes informatiques utilisés par l'ordre judiciaire, la signature qualifiée électronique et la carte d'identité électronique.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup>G. QUOISTIAUX, « Ce n'est pas demain la veille qu'un ordinateur décidera de la peine d'un prévenu », publié le 19 octobre 2017, *Koen Geens Ministre de la Justice*, disponible sur <https://www.koengeens.be/fr/news/2017/10/19/ce-n-est-pas-demain-la-veille-qu-un-ordinateur-decidera-de-la-peine-d-un-prevenu>

<sup>2</sup>D., MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, « Procédure civile : 2017, année électronique ? », *J.T.*, 10 juin 2017, (<http://www.droit.fundp.ac.be/pdf/faculte/D1191.pdf>)

<sup>3</sup>L. du 10 août 2005 instituant le système d'information Phénix, *M.B.*, 1er septembre 2005, p. 38305.

### Section 3 : Renouveau/suites du projet Phénix

5. Afin d'éviter le côté ambitieux du projet Phénix, « irréaliste » non pas au niveau de ses concepts, mais au niveau de son implémentation pratique, la plupart des (micro)projets qui l'ont suivi, portent sur un aspect spécifique de la procédure dématérialisée.

6. En matière de faillites, le Registre central de Solvabilité (**REGSOL**)<sup>4</sup> est une plateforme digitale qui regrouperait, dans une base de données informatiques, les informations relatives aux faillites et permettrait une meilleure communication entre l'ensemble des protagonistes de cette procédure. Son homologue concernant les non-commerçants serait le registre central de Règlement Collectif de Dettes (RCD).<sup>5</sup>

7. Le projet **VAJA** (Vonnissen en Arresten/Jugements et Arrêts) est une banque de données de jurisprudence et d'arrêts en ligne, qui a vocation de couvrir l'ensemble des cours et tribunaux, afin d'en permettre la conservation et la consultation via un moteur de recherche. Actuellement, seules les cours sont concernées.

8. Concernant la signification, le registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de Justice servirait de base pour la signification électronique d'un acte par les huissiers, vers l'« adresse judiciaire électronique ». Beaucoup de questions doivent encore trouver réponse quant à la signification électronique (dont les bases légales font l'objet d'un recours devant la Cour Constitutionnelle)<sup>6</sup> et quant à la signature électronique qu'elle nécessiterait (notamment, au regard de son authenticité et la carte d'identité électronique).

9. Au niveau de la communication électronique, **e-Box** est une boîte aux lettres électronique, pour l'instant limitée aux justices de paix, permettant les communications et les notifications authentiques entre les acteurs de la justice. Ne permettant pas la communication avec un autre système informatique, elle devrait ainsi être remplacée par d'autres projets.<sup>7</sup>

---

<sup>4</sup> A.R. du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre central de la solvabilité (*M.B.*, 27 mars 2017, p. 39863 ; L. du 1er décembre 2016 modifiant le Code judiciaire et la loi du 8 août 1997 sur les faillites en vue d'introduire le Registre central de la solvabilité, *M.B.*, 11 janvier 2017, p. 1178.

<sup>5</sup> (Les articles 1675/20 et suivants du Code judiciaire) C. jud., art.1675/20 et suivants, introduits par Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, art. 57, *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 91963.

<sup>6</sup> C. const., 5 novembre 2017, n°108/2017, n° 6444, *M.B.*, 12 juillet 2016.) ; C. jud., art. 32<sup>quater</sup>/1, 32<sup>quater</sup>/2, 32<sup>quater</sup>/3.

<sup>7</sup> Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65084 ; A.M. du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32<sup>ter</sup> du Code judiciaire, art.1<sup>er</sup>, *M.B.*, 22 juin 2016, p. 37781.

**10. e-Deposit** est une plateforme au moyen de laquelle les avocats, sans être identifiés comme tels, peuvent déposer des conclusions par voie électronique, mais elle se limite actuellement aux tribunaux de commerce et d'appel. Une des reproches à son égard est l'absence de gain réel pour les greffes.<sup>8</sup>

**11. DPA-deposit** est une plateforme de communication centralisée des avocats, et permet de communiquer, de façon sécurisée et automatisée, des conclusions, des pièces et toutes autres formes de documents, avec leurs confrères, avec toutes les parties concernées et avec l'ensemble des cours et tribunaux. Elle offre la certitude de traiter avec des avocats disposant du droit d'exercer et permettrait la conservation et la consultation dans une banque de données centrale (dpa-box). DPA se charge de la conversion technologique tandis que la transition « numérique-papier » est réalisée par Unified post.<sup>9</sup>

## **Chapitre 2 : Par le secteur privé, en Belgique et à l'étranger**

### **Section 1 : Général**

**12.** À côté des évolutions technologiques enclenchées par les pouvoirs publics, le secteur privé, en Belgique ou à l'étranger, est lui aussi déterminé à prendre sa place dans le « marché du droit en ligne », pouvant aller du « legaltech »<sup>10</sup> à la création d'intelligence artificielle évolutive et prédictive.

### **Section 2 : Services juridiques en ligne**

**13.** Rocket lawyer, une société de « legaltech » active notamment aux Pays-Bas et en France, propose la création de documents juridiques dans plusieurs matières du droit.<sup>11</sup>

Ensuite, plusieurs sociétés, comme LEGALEX Namur<sup>12</sup> en Belgique, offrent, outre la création de documents juridiques, des services juridiques en ligne comme des conseils par des avocats,

---

<sup>8</sup>Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 22 octobre 2015, p. 65084 ; A.M. du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, art. 2, M.B., 22 juin 2016, p. 37781.

<sup>9</sup> D. MOUGENOT, « Procédure civile : 2017, année électronique ? », *J.D.T.*, 10 juin 2017, Larcier, p.409.

<sup>10</sup> Legaltech : <http://blog.artwhere.be/culture/rocket-lawyer-debarque-en-france-a-quand-la-belgique.html>.

<sup>11</sup> G. QUOISTIAUX, « La start-up Rocket Lawyer va-t-elle “ubériser” les avocats ? », publié le 22 septembre 2016 et mis à jour le 17 janvier 2017, *Trends Tendances*, disponible sur <http://trends.levif.be/economie/lawyerz/la-start-up-rocket-lawyer-va-t-elle-uberiser-les-avocats/article-normal-553653.html>

<sup>12</sup> LEGALEX. « Les consultations juridiques du cabinet d'avocats LEGALEX Namur . » disponible sur <https://www.avocats-legallex-namur.be/services/consultations-juridiques.html>

et un suivi pour le client ou sa société, au niveau de l'évolution des normes légales ou de la jurisprudence pertinentes.

### **Section 3 : Intelligence artificielle**

#### **Sous-section 1 : Application « DoNotPay »<sup>13</sup>**

**14.** Le secteur privé n'a pas non plus attendu les pouvoirs publics pour développer des programmes ou des systèmes d'intelligence artificielle (IA) à la complexité ou aux capacités variables, au bénéfice des justiciables ou des bureaux d'avocats.

« Donotpay », une application développée par un particulier et lancée en Angleterre et aux États-Unis, permet de contester les contraventions via un système de « chatting » avec un programme « chatbot ». Le formalisme des recours dans cette matière se prêtant bien aux capacités d'un programme, Donotpay a ainsi déjà permis d'intenter 240.000 recours et d'obtenir gain de cause pour 160.000 d'entre eux.

#### **Sous-section 2 : « AI Lawyer »<sup>14</sup>**

**15.** Les entreprises de haute technologie (notamment celles de la Silicon Valley) ont développé des « AI Lawyers » ou « avocats artificiels » capables de reproduire en partie la fonction d'un avocat.

Ces IA dites « évolutives » et « prédictives » peuvent ainsi évaluer, avec un certain degré d'exactitude, l'issue d'un procès ou le taux de succès des litiges amenés devant les juges, de manière globale ou par ressort judiciaire, en se basant sur les banques de données de jurisprudence et de normes juridiques.

Si l'« IA Lawyer » automatise une partie du travail des avocats, même leurs créateurs soulèvent le fait important que ce type d'IA ne peut pas remplacer complètement un avocat.<sup>1516</sup>

---

<sup>13</sup> S. GIBBS « Chatbot lawyer overturns 160,000 parking tickets in London and New York », Publié le 28 juin 2016, *The Guardian*. disponible sur <https://www.theguardian.com/technology/2016/jun/28/chatbot-ai-lawyer-donotpay-parking-tickets-london-new-york>

<sup>14</sup> C. DE JESUS, « AI Lawyer « Ross » Has Been Hired By Its First Official Law Firm . » Publié le 11 mai 2016, *Futurism*. disponible sur <https://futurism.com/artificially-intelligent-lawyer-ross-hired-first-official-law-firm/>

<sup>15</sup> S. LOHR, « A.I. Is Doing Legal Work. But It Won't Replace Lawyers, Yet . » Publié le 19 mars 2017, *New York Times*. disponible sur <https://www.nytimes.com/2017/03/19/technology/lawyers-artificial-intelligence.html>

<sup>16</sup> G. QUOISTIAUX, « Le barreau de Mons teste l'intelligence artificielle . » Publié le 22 juin 2017, *Trends tendances*. disponible sur <http://trends.levif.be/economie/lawyerz/le-barreau-de-mons-teste-l-intelligence-artificielle/article-normal-682363.html>

---

## Titre 2 : Concept de la procédure dématérialisée

### Chapitre 1 : Concept général

#### Section 1 : Général

16. De manière simplifiée, le "procès en ligne" consisterait en la résolution d'un litige qui permettrait à l'ensemble des protagonistes de la procédure d'agir par l'intermédiaire de leur ordinateur, et ce, pendant la majorité ou la totalité du procès, dans le respect de certaines limites et exceptions.

Notre travail se veut être une approche critique et pragmatique du concept de "procès en ligne", au-delà des réformes actuelles (Lois Pots-Pourris I-V)<sup>17</sup>, telles que la communication, la signification et la signature électroniques, et en tenant compte des évolutions technologiques dans le domaine du droit (telles que les "AI Lawyer", la vidéoconférence, les banques de données de jurisprudence du type « big data », de nombreux projets vont également dans ce sens en Belgique).<sup>18</sup>

Ainsi, la procédure de mise en état se déroulerait par voie électronique, les audiences et la plaidoirie se réaliseraient via la vidéoconférence, l'ensemble étant supporté par une plateforme informatique sécurisée officielle.

Ce type de procédure n'aurait pas vocation à remplacer la procédure classique, mais plutôt à offrir la possibilité de porter le litige en ligne, lorsque les caractéristiques de l'affaire le permettraient.

---

<sup>17</sup> La « Loi Pot-Pourri I », publiée au Moniteur belge du 22 octobre 2015 ; Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65084, « Loi Pot-Pourri II », a été publiée au Moniteur Belge le 19 février 2016. ; Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130., « Loi Pot-Pourri III », paru le 13/05/2016 dans le Moniteur Belge ; Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, 13 mai 2016, p. 31338., « Loi Pot-Pourri IV », paru le 30/12/2016 dans le moniteur Belge ; Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, art. 57, *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 91963. , « Loi Pot-Pourri V », paru le 24/07/2017 dans le Moniteur Belge ; Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75168.

<sup>18</sup> QUOISTIAUX, G. « L'intelligence artificielle peut-elle sauver la Justice ? », Publié le 27 octobre 2016 et mis à jour le 23 janvier 2017, *Trends tendances*. disponible sur <http://trends.levif.be/economie/lawyerz/l-intelligence-artificielle-peut-elle-sauver-la-justice/article-normal-603501.html>

L'idée serait bien d'utiliser les avantages pratiques et économiques de l'informatisation pour éviter les pertes de temps, surtout au stade de la mise en état, ainsi que les coûts inutiles qu'elles engendrent.

## **Section 2 : Distinction entre « Justice informatisée » et « robotisée/automatique »**

17. Dans un souci de clarté, il incombe tout d'abord de définir et différencier, entre autres, les concepts de « Justice informatisée » et de « Justice robotisée / automatisée ». Dans le premier cas, l'informatique touche la Justice dans sa forme, et dans le second cas, à la fois dans sa forme et son fond.

En effet, la « Justice (partiellement) informatisée » consiste en l'informatisation de la procédure judiciaire, et ce, à différents niveaux.<sup>19</sup>

Le « procès dématérialisé » (ou « procès en ligne ») serait le résultat ultime de l'informatisation de la procédure : un procès où la totalité (ou du moins la majorité) de la procédure se réaliserait en ligne, par voie électronique ou par vidéoconférence. L'intelligence artificielle pourrait être utilisée comme outil complémentaire.

Par contre, une « Justice automatisée, programmée ou robotisée » consisterait en un système judiciaire où, en plus d'avoir une procédure informatisée, les professionnels du droit se verraient remplacés (en tout ou en partie) par un « robot informatique ». Tout jugement serait alors obtenu après encodage des informations pertinentes relatives à l'affaire, sans participation (ou participation réduite pouvant être une pure formalité), entre autres, du juge ou des avocats.

Ces considérations lexicales pourraient sembler superflues pour certains, mais elles sont d'autant plus nécessaires que notre travail analysera également la place de l'intelligence artificielle (IA) dans la justice future, sous l'angle d'une justice informatisée et non automatisée.

De plus, l'amalgame d'une justice informatisée (ou du procès dématérialisé) avec une justice automatisée résulte de l'application du sophisme dit de « la pente glissante ».<sup>20</sup>

---

<sup>19</sup> Cela consiste en la communication par voie électronique, la numérisation des pièces, la signature électronique, la carte d'identité électronique, le recours à la vidéoconférence, la création d'une plateforme électronique afin de permettre les changements susmentionnés pour ne citer que ceux-ci.

<sup>20</sup> Notamment, l'avertissement que « si l'on informatise trop la justice, on en arriverait au point où les juges seraient des robots. », comme il ressort d'une partie de nos interviews.

## **Chapitre 2 : Liens avec l'Alternative Dispute Resolution et l'Online Dispute Resolution**

**18.** Au niveau européen, l'Alternative Dispute Resolution et son équivalent en ligne, l'Online Dispute Resolution, sont des modes alternatifs de résolution des conflits pour les litiges de e-commerce (les ventes en lignes de biens et services) entre des commerçants et des consommateurs au niveau européen.<sup>21</sup>

A l'instar du procès dématérialisé, le but de l'ODR.<sup>22</sup> est la résolution, à la fois simple, rapide et peu coûteuse, de litiges en ligne. L'ODR se déroule, quant à elle, sur une plateforme en ligne (« ODR platform »), créée par la Commission Européenne. Contrairement au concept de procès en ligne, l'ODR évite le passage devant le juge et requiert l'aide d'un « Alternative Dispute Resolution provider » (un médiateur).

Enfin, la seule obligation liée à l'ODR est l'obligation d'informer le consommateur qu'une telle possibilité existe, ce qui rejoindrait le principe du choix dans le cadre du procès dématérialisé (*cf.* n° 67).<sup>23</sup>

## **Chapitre 3 : Lien avec le projet d'Online Resolution, étendue à l'intervention du juge Général - Comparaison avec la procédure dématérialisée**

**19.** L'évolution de l'ODR<sup>24</sup> a contribué à l'émergence de l'idée d'étendre la résolution de litiges en ligne à l'intervention du juge, notamment par le Pr. Richard Susskind, président (chaired) de l' "UK Civil Justice Council's Advisory Group on Online Dispute Resolution" et IT adviser du « Lord Chief Justice of England and Wales ». Le problème actuel soulevé par le professeur est

---

<sup>21</sup> Pour citer à titre d'exemple, « *A remarkable 60 million disagreements amongst traders on eBay are resolved every year using ODR, ...* » R. SUSSKIND, (2015). « Online Dispute Resolution, For Low Value Civil Claims. », Publié en février 2015, *Online Dispute Resolution Advisory Group*. disponible sur <https://www.judiciary.gov.uk/wp-content/uploads/2015/02/Online-Dispute-Resolution-Final-Web-Version1.pdf>, p.11

<sup>22</sup> R. SUSSKIND « What is ODR? », *Courts and Tribunals Judiciary*. disponible sur <https://www.judiciary.gov.uk/reviews/online-dispute-resolution/what-is-odr/>

<sup>23</sup> Dir. (UE) n° 11/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n°2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) ; Règl. (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n°2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC); Règl. d'exécution (UE) n° 2015/1051 DE LA COMMISSION du 1er juillet 2015 définissant les modalités d'exercice des fonctions de la plate-forme de règlement en ligne des litiges, les modalités du formulaire de plainte électronique et les modalités de la coopération entre les points de contact prévues au titre du règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au règlement en ligne des litiges de consommation

<sup>24</sup> R. SUSSKIND (2015). « Online Dispute Resolution, For Low Value Civil Claims. », Publié en février 2015, *Online Dispute Resolution Advisory Group*. disponible sur <https://www.judiciary.gov.uk/wp-content/uploads/2015/02/Online-Dispute-Resolution-Final-Web-Version1.pdf>

la situation des parties ne pouvant résoudre devant un tribunal classique des litiges civils de trop faible valeur comparativement au coût, à la complexité et à la lenteur de la procédure.

Notons que ce type de litiges représentent, en Angleterre, 70% de l'activité des cours civiles.<sup>25</sup>

**20.** Ainsi à côté de modes alternatifs de résolution de conflits en ligne, la possibilité existerait de porter le cas devant des juges qui traiteraient ces litiges en ligne, notamment via la vidéoconférence.<sup>26</sup>

La résolution en ligne comprendrait 3 étapes. La première consisterait en l'évaluation en ligne du litige afin de le classer et informer les parties quant à leurs options. La deuxième étape serait une phase de médiation en ligne conduite par un « online facilitator » afin d'éviter, si possible, de recourir à un juge. L'«online facilitator » aurait la charge de filtrer parmi les litiges, ceux nécessitant l'intervention d'un juge, et ceux pouvant être résolus par une ODR. La dernière étape consisterait en la résolution du litige en ligne devant un juge en utilisant une plateforme informatique structurée.

Nous constatons une avancée dans ce domaine dans beaucoup de pays, et nous citerons, à titre d'exemple, le Canada (British Columbia) qui a mis en place un tribunal civil en ligne, qui se révèle très efficace pour les litiges en dessous de \$25.000, au point qu'il est question de le rendre obligatoire.<sup>27</sup>

#### **Chapitre 4 : Objectifs et avantages de la procédure dématérialisée<sup>28</sup>**

**21.** L'optimisation de la Justice via la dématérialisation de la procédure devrait répondre à plusieurs objectifs et présenter des avantages significatifs comparativement à la procédure traditionnelle.

---

<sup>25</sup> Ibidem p.22

<sup>26</sup> R., BUCHANAN, « Low value claims: fundamental reform of court system needed ». 2015, *LexisNexis Dispute Resolution*. disponible sur <http://blogs.lexisnexis.co.uk/dr/low-value-claims-fundamental-reform-of-court-system-needed/>

<sup>27</sup> L. TICKLE, « On Line Justice : Why court should explore emerging digital possibilities. », Publié le 16 janvier 2017, *The Guardian*. disponible sur <https://www.theguardian.com/public-leaders-network/2017/jan/16/online-justice-courts-explore-digital-possibilities>

<sup>28</sup> G. BOLARD et P. DRAI, « Justice hâtive, justice rapide. Quand une justice hâtive retarde l'issue du procès », note écrite. sous Cass. fr. (civ. 1re), 22 avril 1997, Bull. civ., I, no 129, p. 85; J.C.P., 1997, II, 22.944. [https://moodleucl.uclouvain.be/pluginfile.php/1492565/mod\\_resource/content/0/Economie\\_contradictoire.pdf](https://moodleucl.uclouvain.be/pluginfile.php/1492565/mod_resource/content/0/Economie_contradictoire.pdf),

Tout d'abord, nous devons, via l'informatisation, trouver un équilibre et établir un juste milieu entre le respect de principes abstraits et leur concrétisation pragmatique.

**22.** Ainsi, l'informatisation et l'automatisation de certaines tâches permettraient de concentrer l'essentiel des ressources humaines des professionnels du droit sur les questions qui nécessiteraient réellement leurs connaissances et leur expertise. Dans le même ordre d'idées, des méthodes alternatives (en ligne) devraient être proposées aux justiciables afin que l'intervention du juge ne soit qu'un dernier ressort indispensable. L'escalade non nécessaire du litige devrait être découragée et gardée hors des tribunaux dans la mesure du possible.<sup>29</sup>

**23.** De plus, le coût d'une procédure devrait être proportionné par rapport à l'objet du litige et abordable par les justiciables, quelle que soit leur situation financière. Cela serait d'autant plus pertinent dans le cas de litiges de faible valeur et du coût prohibitif de leur procédure (*cfr.* n° 19). De plus, cela constituerait une réponse indirecte au non-paiement des créances d'avocat dues à des justiciables devant recourir à une justice au-dessus de leurs moyens.

**24.** La durée d'une procédure devrait être plus courte, sans porter atteinte à la qualité du jugement, et l'arrière judiciaire devrait être résorbé car une justice retardée est une justice déniée au justiciable.

**25.** En outre, l'informatisation devrait rendre la justice plus transparente et claire, notamment grâce à l'accès au dossier unique dématérialisé ou à l'existence de guidance légale automatique en ligne, pour permettre, par exemple, au justiciable d'estimer plus aisément le besoin de se faire représenter, ou non, par un avocat. La dématérialisation et l'usage de l'IA devraient permettre une plus grande prévisibilité de la Justice dans ses jugements par l'uniformisation de la jurisprudence, ou une meilleure diffusion de ses enseignements chez les justiciables.<sup>30</sup> (*cfr.* n° 36)

---

GUINCHARD, S. "Belles Pages 2: La Justice Telle Qu'en Elle-Même", Publié le 30 mai 2017, disponible sur <http://sergeguinchard.blogspot.be/2017/05/belles-pages-2-la-justice-telle-que-elle-meme.html>, UNITED NATIONS AND THE RULE OF LAW, "E-justice : enhancing transparency, effectiveness and access to justice", Publié le 13 juin 2016, disponible sur <https://www.un.org/ruleoflaw/blog/2016/06/e-justice-sharing-national-experiences-in-enhancing-transparency-effectiveness-and-access-to-justice/>, LORD CHANCELLOR, LORD CHIEF JUSTICE OF ENGLAND AND WALES et SENIOR PRESIDENT OF TRIBUNALS, "Transforming Our Justice System", Publié en Septembre 2016, *Ministry of Justice*, Angleterre, disponible sur : [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/553261/joint-vision-statement.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/553261/joint-vision-statement.pdf)

<sup>29</sup> Ibidem

<sup>30</sup> G. QUOISTIAUX « L'intelligence artificielle peut-elle sauver la Justice ? », Publié le 27 octobre 2016 et mis à jour le 23 janvier 2017, *Trends tendances*. Disponible sur <http://trends.levif.be/economie/lawyerz/1-intelligence-artificielle-peut-elle-sauver-la-justice/article-normal-603501.html>

**26.** En outre, la dématérialisation de la procédure pourrait répondre aux attentes d'une société de plus en plus influencée par l'informatisation, et offrirait une meilleure accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Nous ne pouvons pas ignorer qu'une partie de la population n'a pas les compétences informatiques suffisantes pour effectuer des démarches en ligne, et dépendrait du support de l'avocat.

**27.** La procédure en ligne continuerait d'offrir aux justiciables l'opportunité de présenter leur affaire devant un expert impartial, et la garantie d'une décision juste dans un cadre dont la fiabilité et l'honnêteté seraient ressenties par toutes les parties.

**28.** Enfin, le procès en ligne devrait être régi par des règles nouvelles de procédure, adaptées à son caractère dématérialisé, claires et conformes à la loi et aux principes du procès équitables.

L'idée est donc bien que les principes abstraits ne constituent pas une finalité en soi, et que ceux-ci existent pour bénéficier au justiciable et qu'un juste milieu doit être établi.<sup>31 32</sup>

## **Chapitre 5 : Craintes et inconvénients de la procédure dématérialisée et de l'IA<sup>33</sup>**

### **Section 1 : Liens entre « AI Lawyer »<sup>34</sup> et procédure dématérialisée**

**29.** Si une intelligence artificielle se distingue du « procès dématérialisé », tous deux sont liés à plusieurs niveaux.

D'abord, ils seront le fruit de l'évolution technologique répondant aux attentes d'une justice optimisée via l'informatisation, et si une procédure dématérialisée venait à être implémentée dans le futur, l'IA serait alors encore plus développée. En outre, l'IA, comme pour le procès en ligne, pousserait la systématisation, la standardisation et l'automatisation de certains aspects de la Justice. De plus, il existerait une réelle synergie entre les deux, car, l'IA ne pouvant opérer que sur le plan informatique, la barrière physique de la procédure classique n'existerait plus dans le cas d'une procédure informatisée. En outre, le recours à l'IA dans le procès en ligne

---

<sup>31</sup> R. SUSSKIND, (2015). « Online Dispute Resolution, For Low Value Civil Claims. », Publié en février 2015, *Online Dispute Resolution Advisory Group*. disponible sur <https://www.judiciary.gov.uk/wp-content/uploads/2015/02/Online-Dispute-Resolution-Final-Web-Version1.pdf>

<sup>32</sup> L. TICKLE, « On Line Justice : Why court should explore emerging digital possibilities. », Publié le 16 janvier 2017, *The Guardian*. disponible sur <https://www.theguardian.com/public-leaders-network/2017/jan/16/online-justice-courts-explore-digital-possibilities>

<sup>33</sup> LAROUSSE, « Intelligence Artificielle ». *Larousse*. disponible sur [http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/intelligence\\_artificielle/187257](http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/intelligence_artificielle/187257)

<sup>34</sup> M. ROUSE, « artificially-intelligent attorney (AI attorney). » Mis à jour en juin 2016, *Whatls.com*. disponible sur <http://whatls.techtarget.com/definition/artificially-intelligent-attorney-AI-attorney>

semblerait nécessaire pour que les gains de la procédure dématérialisée soient conséquents comparativement à la procédure classique.

Enfin, de nombreuses craintes entourant l'IA sont similaires à celles pouvant exister vis-à-vis d'un procès en ligne, notamment concernant leur impact sur les parties, les avocats et les juges.

## **Section 2 : Craintes et inconvénients spécifiques à la procédure dématérialisée**

**30.** Avant d'analyser les craintes et les inconvénients existant tant vis-à-vis de la procédure dématérialisée que de l'IA, il convient de relever ceux présentant un lien plus fort avec le procès en ligne.<sup>35</sup>

Ainsi, la procédure dématérialisée ne devrait pas être contraire à la loi et aux principes du procès équitable (*cf.* n°80-83) .

Au niveau de l'impact d'une procédure en ligne sur les parties, se poserait la question de l'atteinte à l'aspect humain du procès, particulièrement lors des audiences et des plaidoiries (*cf.* n°109) , et la perte de la subjectivité du procès.

De plus, le caractère dématérialisé de la procédure pourrait occasionner des abus de la part des parties ou des avocats (*cf.* n°174 et s.) et nécessiterait d'adapter le régime des vices de procédure (*cf.* n° 165 et s.) .<sup>36</sup>

En outre, la plateforme informatique pourrait engendrer des risques liés à la sécurité des données et à la pérennité de la procédure, et pourrait poser des complications au niveau de son accès et de l'identification par les utilisateurs. (*cf.* n°185 et s.)

## **Section 3 : Craintes de remplacer les professionnels du droit et perspectives du marché du droit<sup>37 38</sup>**

**31.** Une des craintes est de voir l'automatisation des tâches augmenter au point de remplacer la fonction de juge ou d'avocat.

---

<sup>35</sup> (Ceux-ci seront approfondis dans le reste de notre mémoire.)

<sup>36</sup> Faudrait-il un système de visioconférence type, règlementé, afin d'éviter des recours ou vices de procédure qui seraient justifiés sur la forme et non sur le fond ?

<sup>37</sup> S. LOHR, « A.I. Is Doing Legal Work. But It Won't Replace Lawyers, Yet . ». Publié le 19 mars 2017, *New York Times*. disponible sur <https://www.nytimes.com/2017/03/19/technology/lawyers-artificial-intelligence.html>

<sup>38</sup> MANGAN, D. "Lawyers could be the next profession to be replaced by computers", Publié le 17 février 2017, *CNBC*. Disponible sur <https://www.cnbc.com/2017/02/17/lawyers-could-be-replaced-by-artificial-intelligence.html>

Cependant, une IA n'aurait jamais l'autorité d'un juge pour rendre des jugements exécutoires<sup>39</sup> ou le titre d'un avocat. Même si une partie peut se représenter seule avec une IA, le rôle d'un avocat serait normalement nécessaire.<sup>40</sup>

**32.** Le problème serait plutôt la privatisation de la Justice et l'existence éventuelle de modes alternatifs de résolution de conflits régis par une IA sans contrôle du secteur public.(*cfr.* n°41 et s.)

**33.** De plus, il faudrait aussi faire la distinction entre l'automatisation des tâches et l'automatisation des fonctions, ainsi qu'en déterminer la proportion.<sup>41</sup>

**34.** De plus, les capacités de l'IA pourraient permettre de concentrer les ressources sur les éléments essentiels nécessitant l'expertise des professionnels du droit.

**35.** Au niveau de la crainte d'être remplacé et de la perte de travail et d'honoraires, s'il est vrai que l'informatisation engendrerait une diminution du « marché classique du droit », il pourrait participer à une extension globale du « marché du droit ». Cela serait d'autant plus vrai si l'informatisation permettait un gain de temps et d'argent et ainsi d'être accessible à davantage de « clients ».

En plus de l'« Online Facilitator » (*cfr.* n°20), nous pouvons citer 5 nouveaux type d'avocats décrits par le Pr Susskind (*cfr supra*) quant au futur de la profession:<sup>42</sup>

- « **the expert trusted adviser** » : un avocat spécialisé qui continuera à fournir un service légal, en partie de manière orale et physique, et qui s'occupera de cas caractérisés par des problèmes qui nécessitent des solutions complexes, nouvelles, pour des enjeux importants, et fournir une guidance personnalisée et basée sur la confiance du professionnel.

- « **the enhanced practitioner** » : un avocat dont les compétences et l'expertise sont améliorées par la disponibilité des technologies. Il ne fournira peut-être pas ses services de manière orale ou physique et sera nécessaire dans des cas d'une certaine complexité pour lesquels la diffusion des connaissances juridiques chez les particuliers, via la technologie, ne sera pas suffisante.

---

<sup>39</sup> même si certaines exceptions dans des cas particuliers existent : recouvrement de créances professionnelles incontestées)

<sup>40</sup> R. CELLAN-JONES, « The robot lawyers are here - and they're winning ». Publié le 1 Novembre 2017. *BBC News*. disponible sur <http://www.bbc.com/news/technology-41829534>

<sup>41</sup> D. REMUS et F. S. LEVY, "Can Robots Be Lawyers ? Computers, Lawyers, and the Practice of Law", Publié le 27 novembre 2016, *SSRN*. Disponible sur [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2701092](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2701092)

<sup>42</sup> R. SUSSKIND, *The End of Lawyers ?*, New York, Oxford University Press, 2008, p. 271 et s.

-« **legal knowledge engineer** » : un avocat chargé de contribuer à la création et l'organisation, l'analyse et le décorticage de données juridiques complexes pour pouvoir, notamment, être utilisées par un programme informatique et créer un système pouvant apporter des solutions à un grand nombre de problèmes juridiques plutôt qu'à un seul.

-« **legal risk manager** » : un avocat dont la fonction serait également pertinente actuellement, qui, au lieu de résoudre un problème juridique, serait chargé de le prévenir de manière proactive. Sa fonction serait alors plus générale comparée à la spécialisation des précédentes catégories.

-« **legal hybrid** » : parallèlement à la spécialisation de la profession, cet avocat sera multidisciplinaire, notamment grâce à la technologie, spécialiste dans plusieurs domaines et aurait sa valeur chez les particuliers ou les sociétés grâce à la variété de ses connaissances.

La simple diversité de ces exemples, à défaut de constituer une prédiction exacte ou exhaustive, montre bien les possibilités d'adaptation et d'évolution disponibles pour les professionnels du droit dans le futur. Elle montre également le rôle que pourraient avoir ceux-ci dans la conception et la gestion des IA.

#### **Section 4 : Encadrement des juges et uniformisation de la jurisprudence**

**36.** Une autre crainte est que, à défaut de remplacer le rôle du juge, l'IA le diminuerait et imposerait au juge la solution du litige après une analyse de l'ensemble de la jurisprudence et des normes pertinentes.

La question se pose : l'IA pourrait-elle également constituer un outil pour l'uniformisation de la jurisprudence, sans encadrer de manière exagérée le rôle du juge ?

**37.** Au niveau théorique, il n'y aurait pas de différence entre un avocat présentant au juge une analyse de la jurisprudence et du droit pour convaincre celui-ci, et le compte rendu d'une IA sur base d'une banque de données juridiques ou jurisprudentielles. En pratique, cela pourrait restreindre la marge de manœuvre du juge si celui-ci, après l'analyse de l'IA, constatait que, dans la majorité des cas, l'ensemble de ses collègues avaient tranché un même type de litige de manière similaire.

Cependant, la création de banques de données de jurisprudence et l'utilisation complémentaire d'IA évolutive et prédictive permettraient également de limiter les différences de traitement et préviendraient le juge si ses décisions risquaient d'être réformées en instance supérieure. De

plus, cette uniformisation se rapprocherait de la mission de contribuer à l'unification de la jurisprudence par la Cour de cassation.<sup>43</sup>

**38.** L'absence de la règle du précédent en Belgique et le prescrit de l'art. 6 CJ<sup>44</sup> limiteraient l'aspect prédictif des IA et laisseraient une marge de manœuvre au juge afin de maintenir l'aspect subjectif et actuel de chaque procès au lieu de prioriser l'enseignement des affaires passées.

**39.** De plus, l'IA et le procès en ligne permettraient une nouvelle équité, que ce soit par une justice plus abordable financièrement ou, grâce à une meilleure capacité de travail de l'IA, en permettant de réduire la différence entre un avocat représentant, seul, son client et une société pouvant se permettre d'engager pléthore d'avocats. Evidemment, rien n'empêcherait les moins démunis d'utiliser les IA les plus chères et les plus performantes.

**40.** Enfin, l'IA devrait être restreinte à un rôle complémentaire afin que l'uniformisation de la jurisprudence ne s'oppose pas à son évolution ou à son changement. En effet, le changement des mœurs et la nuance de certains arguments de droit ou de nouvelles interprétations juridiques se prêteraient mal au travail d'une IA.

### **Section 5 : Risques de privatisation de la Justice**

**41.** Le financement par le secteur privé et la privatisation des IA et des banques de données risqueraient d'ouvrir la porte à de nombreux excès en l'absence d'une régulation adéquate. Citons, la création d'une « justice privée » à un prix hyper compétitif qui dépouillerait la Justice de la plupart des litiges, sans offrir les mêmes garanties aux justiciables ; ou encore une mauvaise actualisation, voire l'altération des banques de données pour favoriser les intérêts de sociétés privées.

**42.** Un encadrement, des restrictions à la liberté et le rôle de professionnels du droit tenus à une certaine déontologie, dans la conception des IA et des bases de données s'avéreraient nécessaires. Nous pourrions, par exemple, envisager l'obligation des parties de ne pouvoir recourir qu'à une justice privée (ou à des IA) « reconnue(s) », comme il est en déjà question pour les médiateurs agréés.

---

<sup>43</sup> C. jud., art. 608 et s.

<sup>44</sup> C. jud., art. 6.

De plus, des limites à la propriété intellectuelle des sociétés créatrices d'IA pourraient être imaginées afin de permettre, de façon encadrée, au secteur public de consulter et d'analyser la programmation et le fonctionnement des IA et des bases de données. <sup>45</sup>(*cfr.* n°79)

## **Chapitre 6 : Conclusion**

**43.** Les avancées technologiques du secteur privé dans le domaine du droit (*cfr.* n°12 et s.) constituent autant de signaux qu'il est impératif pour la Justice de reconnaître l'évolution des technologies et d'agir afin d'offrir une alternative moderne répondant aux attentes des justiciables. L'informatisation de la Justice tarde et l'implémentation déjà faite en la matière suscite de nombreuses questions auprès des professionnels du droit. Il ne faudrait cependant pas répéter le caractère trop ambitieux ayant fait échouer le projet Phénix, malgré le caractère global d'un procès majoritairement ou entièrement dématérialisé, mais continuer la modernisation de la Justice de manière structurée et réaliste.

En plus de moderniser la procédure judiciaire, il serait nécessaire d'encadrer, de façon proactive, l'informatisation émanant du secteur privé et pouvant affecter la Justice. A défaut, nous courrions le risque que celle-ci échappe en partie aux pouvoirs publics et tombe dans les excès de la privatisation.

En outre, la dématérialisation de la Justice et le recours à l'intelligence artificielle ne sonneraient pas le glas du corps juridique puisqu'une informatisation ouvrirait la porte à un nouveau marché du droit, et permettraient d'adresser les reproches à l'encontre de la Justice.

Enfin l'informatisation, quelle que soit sa forme, ne se substituerait jamais au rôle fondamental du juge et des avocats qui touche à l'essence même de la justice.

---

<sup>45</sup> *Cfr.* Entretien avec Monsieur le juge Dominique Mouginot.

## **Titre 3 : Légalité du procès dématérialisé et conformité aux principes**

### **Chapitre 1 : Légalité du procès dématérialisé**

#### **Section 1 : Bases légales actuelles relatives à l'informatisation**

**44.** Il n'existe, pour l'instant, pas de base légale générale en Belgique pour un procès complètement ou majoritairement dématérialisé.

**45.** Suite aux réformes du Code Judiciaire par les lois dites « Pots-pourris » I et III,<sup>46</sup> les bases légales relatives à l'informatisation de la Justice ne concernent principalement que des aspects spécifiques comme le dépôt et la communication des conclusions par voie électronique, la notification et la signification électronique.<sup>47</sup>

Indirectement, l'exigence de structuration des conclusions<sup>48</sup> se prête bien au caractère informatique, que ce soit au niveau des échanges ou de son traitement par un programme informatique.

En ce qui concerne les banques de données de jurisprudence, étant toujours en développement, celles-ci ne disposent pas encore de base légale effective. Une disposition avait été prévue dans la loi instaurant le projet Phénix, mais précisait qu'elle était limitée dans le cadre de celui-ci. A défaut d'être applicable, elle montre néanmoins qu'une disposition similaire applicable à VAJA ne serait pas difficile à créer et à mettre en place.

Concernant la vidéoconférence en Belgique, il n'existe pas de disposition légale qui règlemente son usage lors d'une audition ou d'une plaidoirie dans le cadre d'un procès. Une loi prévoit l'usage de la vidéoconférence seulement à l'égard des détenus et ce n'est qu'au niveau européen qu'elle est réglementée, mais dans le cas de litiges transfrontaliers.<sup>49</sup>

#### **Section 2 : Conformité à la loi**

**46.** Il n'existe pas non plus d'interdiction légale spécifique au procès en ligne. Évidemment, une interdiction légale générale existe, compte tenu de l'exigence de l'art 2 CJ qui prévoit que,

---

<sup>46</sup> Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 22 octobre 2015, p. 65084.

<sup>47</sup> C. jud., art. 32, 32ter, 32quater.

<sup>48</sup> C. jud., art.744, 748bis, 780.

<sup>49</sup> Règl. (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

sauf loi particulière ou principe de droit incompatible, toutes les procédures doivent suivre les règles générales et particulières du Code Judiciaire.

**47.** Un premier exemple, au niveau des règles générales, le caractère dématérialisé d'un procès et, par extension, du tribunal et du juge, pourrait rentrer en conflit avec les règles actuelles relatives à la compétence territoriale<sup>50</sup>. En effet, le procès dématérialisé n'a pas vraiment, par sa nature, plus de lien avec une circonscription qu'avec une autre d'où, notamment, l'idée d'une répartition non-géographique du travail entre les juges.

**48.** Comme second exemple, on peut reciter la règle générale de l'art. 6 C. jud.<sup>51</sup>, prescrivant que les juges ne peuvent se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. Cette considération est à mettre en lien avec l'utilisation éventuelle d'une IA dans le procès. (*cf.* n°36 et s.)

Dès lors, la légalité du procès en ligne ne sera pas analysée au regard des dispositions du Code judiciaire puisque sa conformité dépendrait alors soit d'une nouvelle section dans le Code, soit d'ajouts et de modifications des dispositions pour tous les types de juridiction pouvant permettre une procédure dématérialisée, soit de la création d'une loi particulière, ce qui éviterait, notamment, les problèmes de compatibilité avec les règles de droit commun du Code Judiciaire.

**49.** Concernant la compatibilité du procès en ligne avec la Constitution, particulièrement les art. 10 et 11,<sup>52</sup> se pose la question de l'égalité<sup>53</sup> entre une personne portant un litige devant le juge via une procédure classique, et une autre portant un litige similaire devant un juge via une procédure en ligne. Se pose également la question de la non-discrimination<sup>54</sup> dans le cas de deux personnes utilisant toutes deux la procédure dématérialisée pour résoudre chacune un litige spécifique, et où l'aspect humain serait plus marqué dans un cas que dans l'autre.

**50.** Le principe du choix libre et éclairé des parties (*cf.* n°67 et s.) permettrait, du moins en partie, de respecter le principe d'égalité et de non-discrimination, puisque les éventuels désavantages de la procédure en ligne auraient été acceptés en pleine connaissance de cause. Ce choix ainsi que les avantages d'une telle procédure, seraient dès lors censés constituer une justification objective et raisonnable au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

---

<sup>50</sup> Définie de manière générale à l'art 10 CJ (C. jud. art.10) et de manière spécifique dans le Code pour chaque juridiction.

<sup>51</sup> C. jud., art. 6.

<sup>52</sup> Const. art. 10, 11.

<sup>53</sup> C. const., 13 octobre 1989, n°23/89, *M.B.*, 8 septembre 1989, p. 18386.

<sup>54</sup> C. const., 23 janvier 1992, n° 4/92, *M.B.*, 11 mars 1992, p.5092.

**51.** Il en irait de même en cas de veto (*cf.* n°71 et s.) ou d'imposition quant au type de procédure (*cf.* n°73 et s.) , qui limiterait le choix des parties, puisque les conditions de ces deux mécanismes rejoindraient l'exigence d'une justification objective et raisonnable, en tenant compte, dans chaque litige, de l'aspect humain et des gains apportés par la procédure dématérialisée.

Un raisonnement similaire peut être réalisé dans le cas d'une procédure hybride où l'une des parties comparait devant le juge via vidéoconférence, tandis que l'autre est présente physiquement. Cependant, cette situation est plutôt liée au principe de l'égalité des armes. (*cf.* n°56 et s.)

**52.** Enfin, on peut faire le lien avec l'uniformisation de la jurisprudence que pourrait permettre l'IA et qui renforcerait, de manière générale, l'égalité entre les justiciables.<sup>55</sup>

## **Chapitre 2 : Conformité aux principes**<sup>56</sup>

### **Section 1 : Principes pertinents du procès équitable**

#### **Sous-section 1 : Général**

**53.** Une étape primordiale<sup>57</sup>, après avoir défini le concept de procès dématérialisé, est de vérifier si celui-ci ne se heurte pas aux principes du procès équitable garanti par l'art 6 CEDH<sup>58</sup> tel que précisé par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, et ayant effet direct en Belgique. Il convient donc d'analyser uniquement les principes pertinents au caractère dématérialisé du procès.

---

<sup>55</sup> Arrêté royal portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire : [http://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-16-juin-2016\\_n2016009286.html](http://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-16-juin-2016_n2016009286.html)

<sup>56</sup> Cour eur. D. H. , « Guide sur l'article 6 de la Convention des droits de l'homme – Droit à un procès équitable (volet civil) », mis à jour le 30 avril 2017, disponible sur [http://www.echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_6\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_FRA.pdf)

<sup>57</sup> *cf.* Entretien avec Maître Quentin Van Enis.

<sup>58</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 6, M.B., 19 août 1955, p.5028.

### Sous-section 2 : Contradictoire

**54.** Le principe du contradictoire requiert que toutes les parties concernées aient pu s'exprimer sur la totalité des composantes du débat judiciaire, que ce soit au niveau des faits ou des moyens juridiques.<sup>59</sup>

**55.** Si « un but d'économie et d'accélération de la procédure » (qui existe pour la procédure dématérialisée) « ne peut justifier de méconnaître le droit fondamental à une procédure contradictoire »<sup>60</sup>, il n'existe pas vraiment d'incompatibilité entre un procès dématérialisé et le principe du contradictoire.

Que ce soit par l'échange des pièces et des conclusions, par la signification par voie électronique ou par des débats réalisés par vidéoconférence, le caractère contradictoire serait respecté si les moyens techniques du procès dématérialisé étaient correctement implémentés.<sup>61</sup>

### Sous-section 3 : Égalité des armes

**56.** L'égalité des armes signifie que chaque partie a reçu une possibilité raisonnable de présenter sa cause<sup>62</sup>.

Il y a eu violation de l'égalité des armes lorsqu'une partie remet des observations sans que l'autre n'ait pu y répondre ou n'en ait été informé, et, de manière générale, lorsqu'il existe **un net désavantage entre les parties**. Cela désigne, notamment, un déséquilibre notable au niveau de l'accès aux informations pertinentes, une **influence importante sur l'appréciation du juge** ou une **position dominante** dans la procédure.<sup>63</sup>

**57.** Si l'accès aux informations pertinentes ne devait pas être mis à mal par une mise en place adaptée du procès dématérialisé, la perte (ou la diminution) de l'aspect humain via l'utilisation de la vidéoconférence (*cfr.* n°109 et s.) pourrait affecter l'influence et la position d'une partie dans le procès. Cependant, il n'y aurait de désavantage (donc de différence entre les parties) que dans le cas où une des parties comparaitrait physiquement devant le juge et l'autre pas.

<sup>59</sup> S. BRAUDO, « Définition de Contradictoire », *Dictionnaire du droit privé de Serge Braudo*, disponible sur <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/contradictoire.php>

<sup>60</sup> Cour eur. D. H., arrêt Nideröst-Huber c. Suisse du 18 févr. 1997,

<https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/1997/CEDH001-62586> (5 décembre 2017), § 30

<sup>61</sup> Cour eur. D. H., « Guide sur l'article 6 de la Convention des droits de l'homme – Droit à un procès équitable (volet civil) », mis à jour le 30 avril 2017, disponible sur

[http://www.echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_6\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_FRA.pdf)

<sup>62</sup> Cour eur. D. H., arrêt Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas, du 27 octobre 1993,

[https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/1993/CEDH001-62407\\_§\\_33](https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/1993/CEDH001-62407_§_33) (5 décembre 2017) §33

<sup>63</sup> Cour eur. D. H., arrêt Yvon c. France, du 27 juillet 2003, [\\_hudoc.echr.coe.int/webservices/content/pdf/001-65610?TID=ihgdqbxnfi](http://hudoc.echr.coe.int/webservices/content/pdf/001-65610?TID=ihgdqbxnfi) (4 décembre 2017) § 37

Mais ce désavantage ne serait « net » que si l'aspect humain du litige est à ce point conséquent qu'il affecterait réellement la décision du juge. Cependant, le choix libre et éclairé de la procédure dématérialisée par les deux parties (*cf.* n°67 et s.) justifierait cette différence.

Et si celle-ci était trop importante, le choix de la procédure ferait, par hypothèse, l'objet du veto du juge (*cf.* n°71 et s.) et il ne resterait que la procédure classique. Dans le cas où la procédure serait imposée par le juge (*cf.* n°73 et s.), là encore, elle ne le serait, par hypothèse, que si l'aspect humain était minimal et s'il existait un réel gain grâce à la dématérialisation.

**58.** Toutes ces considérations dépendent cependant de la capacité du juge à concrètement estimer l'importance de l'aspect humain et à maintenir une forme de « neutralité », c'est-à-dire ne pas faire de différence dans son jugement selon qu'une partie comparaisse en ligne ou non.

La différence qui pourrait être faite entre une partie présentant litige lors d'un procès dématérialisé et une autre présentant un litige similaire lors d'un procès « classique » ne concerne pas l'égalité des armes, mais plutôt le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (comme vu supra).<sup>64</sup>

#### **Sous-section 4 : Droit (et accès) à un tribunal<sup>65</sup>**

**59.** Le droit à un tribunal exige l'existence d'une voie judiciaire effective permettant de revendiquer les droits civils<sup>66</sup>.

L'accès au tribunal constitue un aspect de ce droit<sup>67</sup> et doit être « *concret et effectif* ». <sup>68</sup>

---

<sup>64</sup> C. E.D. H. , « Guide sur l'article 6 de la Convention des droits de l'homme – Droit à un procès équitable (volet civil) », mis à jour le 30 avril 2017, disponible sur [http://www.echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_6\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_FRA.pdf)

<sup>65</sup> Cour eur. D. H. , « Guide sur l'article 6 de la Convention des droits de l'homme – Droit à un procès équitable (volet civil) », mis à jour le 30 avril 2017, disponible sur [http://www.echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_6\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_FRA.pdf)

<sup>66</sup> Cour eur. D. H., arrêt Běleš et autres c. République tchèque, du 12 février 2003, <http://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&id=001-65307&filename=001-65307.pdf>. (4 décembre 2017) § 49

<sup>67</sup> Cour eur. D. H., arrêt Golder c. Royaume-Uni, du 21 février 1975, <https://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i%3D001-62054> (5 décembre 2017) § 36

<sup>68</sup> Cour eur. D. H., arrêt Bellet c. France, du 4 décembre 1995, <https://juricaf.org/arret/CONSEILDELEUROPE-COUREUROPEENNEDES DroitsDELHOMME-19951204-2380594> (6 décembre 2017) § 38

Ce droit peut faire l'objet de limitations par la loi ou dans les faits, si elle poursuit un but légitime et s'il existe un « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »<sup>69</sup>, mais pas à un point tel qu'il s'en trouve atteint dans sa substance même.<sup>70</sup>

**60.** Les limitations qui pourraient exister, seraient les mécanismes du veto (*cf.* n°71 et s.) et de l'imposition (*cf.* n°73 et s.) quant au choix de la procédure. Le but légitime serait ici soit d'empêcher une procédure en ligne où l'aspect humain serait trop important (veto), soit d'imposer une procédure en ligne si l'aspect humain est minimal et qu'il existe un réel gain pour les parties. Considérant les conditions de chacun de ces mécanismes, nous pourrions avancer qu'il existe bien un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Par contre, l'alternative offerte par le procès en ligne étendrait le droit d'accès, en contribuant à l'existence d'une voie judiciaire supplémentaire, moins chère et plus accessible, alors même que le « coût prohibitif par rapport à la capacité du justiciable » d'une procédure classique, est une limite acceptée par la Cour.<sup>71</sup> Le droit d'accès se trouve ici renforcé.

**61.** La question quant à l'effectivité d'un tribunal auquel on accéderait via une procédure en ligne, dépendrait davantage de l'implémentation concrète de ce type de procédure et de l'utilisation de moyens techniques adaptés.<sup>72</sup>

<sup>69</sup> Cour eur. D. H., arrêt *Ashingdane c. Royaume-Uni*, du 28 mai 1985, <https://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i%3D001-61983> (5 décembre 2017) § 57

<sup>70</sup> Cour eur. D. H., arrêt *Philis c. Grèce* (n° 1), du 27 août 1991, <https://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i%3D001-62239> (4 décembre 2017) § 59 ; Cour eur. D. H., arrêt *De Geouffre de la Pradelle c. France*, du 16 décembre 1992, <https://juricaf.org/arrêt/CONSEILDELEUROPE-COUREUROPEENNEDESROITSDELHOMME-19921216-1296487> (2 décembre 2017) § 28 ; Cour eur. D. H., arrêt *Stanev c. Bulgarie* [GC], du 17 janvier 2012, <http://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&id=001-108696&filename=001-108696.pdf>. (3 décembre 2017) § 229

<sup>71</sup> Par exemple, les frais de procédure trop élevés : Cour eur. D. H., arrêt *Kreuz c. Pologne*, du 19 juin 2001, <https://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i%3D001-64080> (6 décembre 2017) §§ 60-67 ; Cour eur. D. H., arrêt *Podbielski et PPU Polpure c. Pologne*, du 30 novembre 2005, <https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/2005/CEDH001-69912> (2 décembre 2017) §§ 65-66 ; Cour eur. D. H., arrêt *Weissman et autres c. Roumanie*, du 23 octobre 2006, <https://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i%3D001-75509> § 42 (5 décembre 2017) § 42 ; et, a contrario, Cour eur. D. H., arrêt *Reuther c. Allemagne*, du 5 juin 2003, <https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFDEC/ADMISSIBILITY/2003/CEDH001-44273> (4 décembre 2017)

<sup>72</sup> Cour eur. D. H., « Guide sur l'article 6 de la Convention des droits de l'homme – Droit à un procès équitable (volet civil) », mis à jour le 30 avril 2017, disponible sur [http://www.echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_6\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_FRA.pdf)

### Sous-section 5 : Publicité des débats et du prononcé

**62.** Le principe de publicité exige que, sauf exception, tout justiciable ait droit à une audience publique et que tout jugement soit rendu publiquement. « *Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, la publicité aide à réaliser le but de l'article 6 § 1<sup>73</sup> ? : le procès équitable* ». <sup>74</sup>

L'article 6 § 1 semble impliquer que le jugement soit lu publiquement par le tribunal. Toutefois, la Cour considère que « *d'autres moyens de rendre public un jugement* » restent compatibles avec le principe de publicité.<sup>75</sup> Il faut dès lors apprécier chaque cas, « *à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit, et en fonction du but et de l'objet de l'article 6 § 1, (et) la forme de publicité du jugement prévue par le droit interne* ». <sup>76</sup>

L'objectif de l'article 6 §1 doit « avoir été atteint au cours de la procédure, qu'il faut considérer dans son ensemble ». <sup>77</sup>

**63.** L'utilisation de la vidéoconférence dans le cadre d'un litige transfrontalier est acceptée en droit européen et même encouragée. (*cf.* n°99) En droit interne, au regard de la jurisprudence de la Cour, l'utilisation de la vidéoconférence ne semble pas, en théorie, être en violation avec le principe de publicité et dépend en fait de son implémentation concrète et adaptée. <sup>78 79</sup>

---

<sup>73</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 6, § 1<sup>er</sup>, M.B., 19 août 1955, p.5028.

<sup>74</sup> Cour eur. D. H., arrêt Diennet c. France, du 26 septembre 1995, <https://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i%3D001-62512> (4 décembre 2017) § 33 ; Cour eur. D. H., arrêt Martinie c. France [GC], du 12 avril 2006, <http://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/decisions/cedh-12-avril-2006-martinie-c-france-affaire-numero-5867500/> (5 décembre 2017) § 39 ;

<sup>75</sup> Cour eur. D. H., arrêt Moser c. Autriche, du 21 septembre 2006, <https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/2006/CEDH001-76957> (4 décembre 2017) § 101

<sup>76</sup> Cour eur. D. H., arrêt Pretto et autres c. Italie, du 8 décembre 1983, <https://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i%3D001-62119> (3 décembre 2017) § 26 ; Cour eur. D. H., arrêt Axen c. Allemagne, du 8 décembre 1983, <https://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i%3D001-61984> (2 décembre 2017) § 31

<sup>77</sup> Ibidem, § 32

<sup>78</sup> (Possibilité que seule une partie soit public tant que publication disponible au public) Cour eur. D. H., arrêt Sutter c. Suisse, du 22 février 1984, <https://juricaf.org/arret/CONSEILDELEUROPE-COUREUROPEENNEDES DroitsDELHOMME-19840222-820978> (4 décembre 2017)

<sup>79</sup> Cour eur. D. H., « Guide sur l'article 6 de la Convention des droits de l'homme – Droit à un procès équitable (volet civil) », mis à jour le 30 avril 2017, disponible sur [http://www.echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_6\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_FRA.pdf)

### **Sous-section 6 : Jugement dans un délai raisonnable**

**64.** Le principe du délai raisonnable du jugement exige des Etats membres que leur système judiciaire soit organisé d'une telle manière que les particuliers puissent recevoir une décision définitive dans un délai raisonnable.<sup>80</sup>

L'Etat belge a d'ailleurs déjà été condamné pour violation de ce principe.<sup>81</sup>

**65.** Cette exigence de délai raisonnable confère une « justification » supplémentaire au procès en ligne. D'aucuns pourraient même avancer que le refus de la Belgique à explorer la possibilité d'une procédure en ligne entrerait en conflit avec le principe du délai raisonnable.<sup>82</sup>

## **Section 2 : Principes futurs spécifiques au procès dématérialisé**

### **Sous-section 1 : Général**

**66.** Résultant de l'analyse de la compatibilité du procès en ligne avec les principes actuels du procès équitable et de nos interviews avec plusieurs professionnels du droit<sup>83</sup>, nous pouvons dégager plusieurs « principes » dont l'existence n'aurait de sens que pour le caractère dématérialisé du procès en ligne. De plus, ces principes seraient également, des garanties que le procès dématérialisé respecte les garanties actuelles du procès équitable.

### **Sous-section 2 : Information et choix éclairé des parties**

**67.** Ce premier principe signifie que, pour pouvoir engager un procès via la procédure dématérialisée, il faudrait répondre à la double condition que les parties ont, de plein gré, choisi (ou donné leur accord pour) une telle procédure et que leur choix ait été fait de manière éclairée. Un choix éclairé impliquerait dès lors l'obligation pour le juge ou l'avocat d'avoir suffisamment informé les parties sur la procédure dématérialisée sur ses avantages et désavantages (*cfr.* n°21

---

<sup>80</sup> Cour eur. D. H., arrêt *Comingersoll S.A. c. Portugal* [GC], du 6 avril 2000 <https://juricaf.org/arret/CONSEILDELEUROPE-COUREUROPEENNEDES DroitsDELHOMME-20000406-3538297> (5 décembre 2017) § 24; Cour eur. D. H., arrêt *Paroisse Gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], du 19 mai 2015, <https://www.juridice.ro/wp-content/uploads/2015/05/AFFAIRE-PAROISSE-GRECOCATHOLIQUE-LUPENI-ET-AUTRES-c.-ROUMANIE.pdf> (5 décembre 2017) § 142

<sup>81</sup> Civ. Bruxelles, 6 novembre 2001, *R.G.D.C.*, 2002, p. 15, note H. VUYE et K. STANGHERLIN, « L'Etat belge responsable de l'arriéré judiciaire... et pourquoi (pas)? »; Bruxelles, 4 juillet 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1184; Cass., 28 septembre 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1548, notes J. WILDEMEERSCH et M. UYTENDAELE [http://www.procedurecivile.be/fileadmin/fichiers/test/Tome\\_1..pdf](http://www.procedurecivile.be/fileadmin/fichiers/test/Tome_1..pdf)

<sup>82</sup> Cour eur. D. H., « Guide sur l'article 6 de la Convention des droits de l'homme – Droit à un procès équitable (volet civil) », mis à jour le 30 avril 2017, disponible sur [http://www.echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_6\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_FRA.pdf)

<sup>83</sup> Cfr. notamment Entretien avec Maître Quentin Van Enis, avec Maître Bernard Clément et avec Maître Thibault Maudoux.

et s.), et, de manière générale, sur ses différences comparativement à une procédure classique. La raison est que les parties concèderaient certains avantages de la présence physique, particulièrement une portion de l'aspect humain, lors de la procédure en ligne, en échange d'un gain de temps ou d'argent. Ce serait typiquement le cas pour une procédure traditionnelle trop coûteuse par rapport à l'objet du litige, qui découragerait le justiciable de présenter sa cause à la Justice, en l'absence d'une procédure en ligne.

**68.** La validité même du procès dématérialisé dépend de ce choix qui justifie l'existence d'une telle procédure, mais ce choix par les parties ne pourrait être absolu et connaîtrait certaines limites ou exceptions. (*cf.* n°71 et s.)

**69.** Ensuite, l'un des objectifs du procès dématérialisé est d'offrir une alternative, et non pas de remplacer la procédure classique, ce qui ne pourrait exister qu'avec la possibilité de choisir entre ces deux options.

**70.** Le principe reste l'exigence du choix de toutes les parties au procès, ce qui pourrait limiter fortement la possibilité du procès en ligne. Ainsi classiquement, ce serait la partie défenderesse, pouvant avoir intérêt à ce que la procédure soit plus longue ou souhaitant bénéficier complètement des avantages de la procédure physique, qui refuserait le procès en ligne. Si le principe du choix était absolu, il ne resterait alors que les cas où les deux parties souhaitent une résolution rapide et moins coûteuse du procès.

### **Sous-section 3 : Veto par le juge**

**71.** Il s'agit d'une limite au principe du choix. Si la procédure en ligne n'était pas désirable malgré le gain de temps et d'efficacité, mais que les parties la souhaitaient quand même à leurs dépens, le juge pourrait décider que la perte du côté humain, jugée trop importante pour l'affaire, rendrait nécessaire la procédure traditionnelle.

**72.** Cette possibilité de veto pourrait devenir redondante avec les conditions que devrait remplir l'affaire pour pouvoir être portée en ligne (*cf.* n°120 et s.). Ce droit de veto serait la vérification de la possibilité légale de réaliser ou non la procédure en ligne, selon l'appréciation concrète de l'affaire par le juge.

### **Sous-section 4 : Imposition par le juge**

**73.** Dans le cas inverse du précédent, il s'agit d'une exception au principe de choix. Beaucoup plus limité et encadré, ce mécanisme ne pourrait être envisageable que si tous les problèmes reprochés à la procédure en ligne avaient été contrés et il serait réservé aux cas les plus techniques et les moins humains.

**74.** Il est possible qu'une telle imposition ne soit pas justifiable si le choix libre et éclairé est considéré comme le facteur principal rendant possible ce type de procédure. Nous ne pourrions l'imaginer que dans un futur où le procès en ligne aurait été à ce point normalisé et implémenté de façon optimale que le juge pourrait estimer que, vu le caractère à ce point technique et non humain de l'affaire, les délais ou les coûts supplémentaires d'une procédure en physique ne seraient pas justifiés.

#### **Sous-section 5 : Retour à la procédure « classique »**

**75.** Il faudrait offrir la possibilité d'un retour à la procédure classique si des éléments ultérieurs en cours de la procédure rendent le caractère dématérialisé non souhaitable. Citons, par exemple, un élément nouveau mettant l'affaire hors des conditions pour permettre une procédure en ligne, une nouvelle situation d'urgence ou un élément humain non présent au début de l'affaire.

Nous pourrions aussi imaginer des problèmes informatiques rendant impossible ou peu sûre la procédure en ligne d'une affaire précise, diminuant la confiance des parties envers ce type de procédure. La liste de raisons possibles à ce stade pourrait, à elle seule, faire l'objet d'une étude spécifique.

**76.** Dans un but de stabilité, des restrictions et des justes motifs seraient nécessaires pour éviter les abus et les pertes de temps qu'une procédure pourrait subir en commençant en ligne, puis devant être refaite de manière traditionnelle. (*cfr.* n°174 et s.)

#### **Sous-section 6 : Coexistence de comparutions physique et dématérialisée**

**77.** Dans un objectif de flexibilité et d'effectivité, il serait envisageable de permettre aux parties la possibilité de réaliser une procédure où une des parties comparaitrait physiquement et l'autre en ligne.

Cependant cette procédure hybride ne dérogerait pas au principe de choix et serait encore moins susceptible de faire l'objet d'une imposition et plus susceptible de faire l'objet d'un veto. Cela serait dû à l'idée que pareille situation serait intimement liée à la question de l'égalité des armes et au contradictoire. (*cfr.* n°54 et s.)

**78.** La question serait alors : est-ce que limiter le procès en ligne aux cas où les deux parties doivent participer via un ordinateur ne réduirait pas de manière trop importante les cas de procédure en ligne, surtout durant la phase d'essai et de transition ?

### **Sous-section 7 : Principes relatifs aux IA <sup>84</sup>**

**79.** La matière étant abondante au point de pouvoir constituer à elle seule un thème de mémoire, et dans un souci de concision, l'analyse des principes relatifs aux IA se limitera à poser, de manière ouverte, des pistes de réflexion :

Faudrait-il strictement réglementer les services paralinguistiques fournisseurs d'une « IA Lawyer » ?

Parallèlement à l'exigence de titre d'avocat, pourrait-on considérer que l'assistance d'une IA équivaldrait à être représenté en justice, et que, vu l'absence de titre d'avocat pour une IA, la participation d'un avocat serait nécessaire ?

Faudrait-il faire une distinction légale entre l'assistance par un avocat, l'assistance par un avocat aidé d'une IA, le fait de se représenter soi-même et le fait de se représenter soi-même, mais avec l'assistance d'une IA ?

Faudrait-il une obligation de préciser que le service « paralinguistique » fourni à un client n'est pas fourni par un vrai avocat, mais par une IA ?

L'égalité des armes requerrait-elle que, pour utiliser une « IA Lawyer », les deux parties puissent en disposer et qu'aucune ne puisse l'utiliser à défaut de partage ou qu'au contraire, le service d'une IA serait comparable à un client engageant plusieurs avocats ?

Parallèlement aux avocats « pro deo », pourrait-on envisager une IA « pro deo », fournie aux avocats « pro deo » ou aux parties souhaitant se défendre seul, sans avocat ?

### **Chapitre 3 : Conclusion**

**80.** En théorie, il n'existerait pas de raison qui rendrait le procès dématérialisé non conforme à la loi ou au principe du procès équitable, à condition que le Code judiciaire soit ajusté pour

---

<sup>84</sup> Sources IA ; R. CELLAN-JONES, « The robot lawyers are here - and they're winning ». *BBC News*, 1er novembre 2017, Disponible sur <http://www.bbc.com/news/technology-41829534> ; C. DE JESUS, « AI Lawyer « Ross » Has Been Hired By Its First Official Law Firm . », 11 mai 2016, *Futurism*. disponible sur <https://futurism.com/artificially-intelligent-lawyer-ross-hired-first-official-law-firm/> ; S. LOHR, « A.I. Is Doing Legal Work. But It Won't Replace Lawyers, Yet . ». Publié le 19 mars 2017, *New York Times*. disponible sur <https://www.nytimes.com/2017/03/19/technology/lawyers-artificial-intelligence.html> ; D. REMUS, et F. S. LEVY, « Can Robots Be Lawyers ? Computers, Lawyers, and the Practice of Law », 27 novembre 2016, *SSRN*. Disponible sur [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2701092](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2701092) ; M. ROUSE, « artificially-intelligent attorney (AI attorney). » Mis à jour en juin 2016, *Whats.com*. disponible sur <http://whatis.techtarget.com/definition/artificially-intelligent-attorney-AI-attorney>

prévoir la procédure en ligne, et ce, en prenant compte des nouveaux principes spécifiques au caractère dématérialisé et découlant indirectement de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

**81.** En pratique, la légalité du procès en ligne dépendrait davantage de l'implémentation concrète et de l'utilisation de moyens techniques appropriés devant répondre aux exigences légales.

**82.** Dans l'optique de développer cette informatisation de la Justice, anticiper la possibilité du procès dématérialisé permettrait de prévenir plus facilement un vide ou une incompatibilité juridique. De même, prévoir un cadre juridique contribuerait à éviter un blocage éventuel quant à son implémentation. Cependant, le blocage dont a souffert le projet Phénix était davantage dû à son côté trop ambitieux et à un manque de moyens financiers qu'à une frilosité juridique.

**83.** Au final, ce serait dès lors son implémentation pragmatique, structurée et planifiée qui rendrait le procès dématérialisé conforme ou non à la loi et aux principes du procès équitable

## **Titre 4 : Éléments constitutifs et champ d'application du procès dématérialisé**

### **Chapitre 1 : Éléments constitutifs**

#### **Section 1 : Plateforme informatique**

**84.** L'implémentation du procès en ligne impliquerait la création d'une plateforme informatique de qualité, structurée et encadrée afin d'adresser les craintes entourant l'informatisation de données à la fois sensibles et personnelles. Il faudrait, dans la mesure du possible, l'adapter à la dimension sociale et humaine, garante d'une justice équitable.

Cette plateforme devrait garantir l'authentification et la validité de l'identification (par exemple, avec la carte d'identité électronique et l'adresse électronique officielle), la sécurité, l'uniformisation ou la compatibilité entre les outils informatiques et une structuration renforcée des documents, comme, par exemple, des conclusions.

**85.** Cette plateforme devrait être claire et accessible tant pour les justiciables que pour les professionnels du droit. Bien qu'il ne comprenne pas la vidéoconférence, DPA-deposit<sup>85</sup> montre que la création d'une telle plateforme est envisageable. De plus, dans le cadre d'une procédure dématérialisée, l'usage de l'intelligence artificielle (IA) pourrait être envisagé comme outil complémentaire, mais nécessiterait un encadrement spécifique dont le but serait de faciliter la collecte, le traitement et l'analyse de données pour les avocats et les juges, sans se substituer au rôle fondamental de ceux-ci.<sup>86</sup>

## **Section 2 : Juges et chambres spécialisés**

### **Sous-section 1 : Général**

**86.** Des juges spécialisés, dans des chambres traitant exclusivement de cette procédure, ou à tout le moins, des juges spécifiquement formés dans des chambres équipées du matériel nécessaire, traiteraient des affaires en ligne.

**87.** Dans un souci de flexibilité, l'existence d'une procédure hybride pourrait être admise. (*cfr.* n°77 et s.)

**88.** Les juges, forts de leur capacité à évaluer l'importance de l'aspect humain, auraient le dernier mot quant au type de procédure adéquat pour chaque affaire. De même, ils seraient les garants pour maintenir une forme de neutralité et contenir les risques de différence « émotionnelle » entre une procédure traditionnelle et dématérialisée.

**89.** Afin d'éviter le risque d'engorgement d'un tribunal, des « Online Facilitators »<sup>87</sup> permettraient de faire le tri entre les demandes nécessitant l'intervention d'un juge et celles pouvant être résolues, en ligne, par un mode alternatif de résolution des conflits. (*cfr.* n°20)

---

<sup>85</sup> ORDE VAN VLAAMSE BALIES. « Diplad zet de toon voor een digitale advocatuur! » *Diplad*. Disponible sur <http://www.diplad.be/nl-BE/home/1/welkom.aspx>

<sup>86</sup> VAJA est "un moteur de recherche qui permet d'interroger une très grande masse de données avec un langage profane," explique Patrick Henry dans G. DUSSANTOS, « 26 ans après l'arrivée d'Internet, la Justice belge passe finalement au numérique ». Publié le 22 juin 2016, *Newsmonkey*. Disponible sur <http://fr.newsmonkey.be/article/4319>; G. QUOISTIAUX, « L'intelligence artificielle peut-elle sauver la Justice ? », Publié le 27 octobre 2016 et mis à jour le 23 janvier 2017, *Trends tendances*. disponible sur <http://trends.levif.be/economie/lawyerz/1-intelligence-artificielle-peut-elle-sauver-la-justice/article-normal-603501.html>

<sup>87</sup> BUTTARELLI, G. « Opinion of the European Data Protection Supervisor », Publié à Bruxelles le 12 janvier 2012, *European Data Protection Supervisor*, disponible sur [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/12-01-11\\_online\\_dispute\\_resolution\\_en.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/12-01-11_online_dispute_resolution_en.pdf)

## **Sous-section 2 : Répartition non-géographique de la charge du travail**

**90.** Par opposition au principe de territorialité<sup>88</sup> et de l'inamovibilité du juge<sup>89</sup>, le caractère dématérialisé permettrait, par sa nature, de ne pas saisir un juge en fonction de la circonscription, mais selon la disponibilité du tribunal. Cela rendrait possible la répartition de la charge de travail entre les juges, et permettrait, en plus, de réduire, de manière globale, l'arriéré judiciaire, de pallier l'absence, la récusation ou le manque éventuel de juge dans certain ressort. Cette possibilité se rapproche de la proposition d'instaurer des « juges volants » spécialisés pouvant se déplacer d'une juridiction à une autre selon les besoins de celle-ci.<sup>90</sup>

**91.** La difficulté serait de déterminer objectivement le « retard » ou la surcharge de travail d'un juge qui le justifierait, par exemple, par la qualité de ses jugements.

**92.** Cette absence de territorialité n'impliquerait cependant pas un libre choix absolu de la juridiction par les parties, qui s'apparenterait à une forme de « forum shopping »<sup>91</sup>, même si cela était limité par une meilleure uniformisation de la jurisprudence.

## **Section 3 : Pièces, faux et ratures, témoins, experts**

### **Sous-section 1 : Pièces**

**93.** Dans un procès en ligne, la numérisation des pièces serait la norme, lorsque leur nature la rendrait possible. Les outils informatiques permettraient de présenter, en temps réel durant l'audience ou la plaidoirie, des pièces ou des documents, ou de mettre en exergue certains points du dossier, de manière plus efficace.<sup>92</sup> Ainsi, l'avocat créatif pourrait bénéficier de l'outil informatique pour présenter rapidement et clairement une plus grande quantité d'informations pendant le temps qui lui serait imparti en audience ou en plaidoirie.

---

<sup>88</sup> C. jud., art. 10.

<sup>89</sup> Const., art.152. ; F. MULLER, « L'inamovibilité des magistrats du siège en Belgique : principe constitutionnel malmené (1845-1867) », in *Histoire du Droit et de la Justice*, 2010, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, p. XXX

<sup>90</sup> *Cfr.* Entretien avec Monsieur le juge Dominique Mougenot.

<sup>91</sup> « Possibilité en droit international privé pour un demandeur ou un défendeur de choisir parmi les fors, les juridictions des pays compétents pour trancher le litige afin d'obtenir le meilleur résultat possible » voy. F. RIGAUX, M. FALLON, *Précis de la Faculté de droit de l'Université de Louvain : Droit international privé*, 3<sup>e</sup> ed., 2005, Bruxelles, Larcier, p.44.

<sup>92</sup> Citons, par exemple, la création de tableaux ou de synthèses dont les points peuvent être étendus en faisant glisser le curseur de la souris pour montrer des commentaires ou des bases légales pertinentes, sans perdre de vue la structure générale en arrière-plan ; une présentation et une comparaison simultanées de documents ou d'arrêtés avec le surlignage ou la coloration par thème avec un simple clic de la souris.

### **Sous-section 2 : Faux et ratures**

**94.** Se pose la question de l'authenticité des pièces, des ratures dans le texte ou de la preuve d'un faux lorsque le dossier est électronique et que la mise en ligne des documents est effectuée par les parties ou leur avocat. Comment empêcher l'altération de document<sup>93</sup> ou d'avoir la certitude que le document est un original ?

**95.** Une solution serait que le greffier, après la mise en ligne (par la ou les parties) et en cas de contestation, se fasse envoyer les documents « originaux » en version papier. Afin d'établir si le document a été modifié (physiquement ou par voie informatique puis imprimé), un expert serait chargé de déterminer lequel des documents est un faux et lequel constitue l'original.

L'autre possibilité consisterait en l'envoi systématique sous forme papier des documents originaux, par les parties. Cependant, cela serait contreproductif et antinomique avec l'idée d'une optimisation de la procédure par la dématérialisation.

### **Sous-section 3 : Témoins et experts**

**96.** Dans le procès en ligne, le témoignage et l'expertise seraient effectués en ligne, via vidéoconférence, ce qui permettrait l'économie du trajet, même si dans le cas d'un constat de l'expert, un déplacement serait parfois inévitable.

## **Section 4 : Vidéoconférence<sup>94</sup>**

### **Sous-section 1 : Général**

**97.** Tenir des audiences ou des plaidoiries en ligne se réaliserait inévitablement par l'utilisation en temps réel de la vidéoconférence<sup>95</sup> sur une plateforme sécurisée officielle. Les autres « possibilités » seraient un système d'enregistrement et d'envoi de vidéo<sup>96</sup> ou un système de « chatting »<sup>97</sup>. Les limites et les inconvénients de ceux-ci seraient évidents même si le dernier se rapprocherait d'une forme boiteuse de procédure écrite qui pourrait être éventuellement utilisée de manière très spécifique.<sup>98</sup>

---

<sup>93</sup> Citons par exemple des outils du type « Photoshop »

<sup>94</sup> L. DUMOULIN, C. LICOPPE, *Les audiences à distance, Genèse et institutionnalisation d'une innovation dans la justice*, Issy-les-Moulineaux, Lextenso Edition, 2017.

<sup>95</sup> ou « visioconférence », terme utilisé en France

<sup>96</sup> c'est-à-dire pas en temps réel

<sup>97</sup> échange, sans vidéo, de messages écrits en temps réels

<sup>98</sup> Nous ne les développerons pas dans notre mémoire.

**98.** Concernant la vidéoconférence, les points vitaux à aborder sont la compatibilité avec les règles juridiques et la (quasi-)équivalence ou non entre la comparution physique et dématérialisée, particulièrement au niveau de l'aspect humain.

### **Sous-section 2 : Au niveau européen : litige transfrontalier<sup>99</sup>**

**99.** Plusieurs règlements et travaux européens encouragent la vidéoconférence au niveau transnational (et indirectement son développement au niveau national de chaque État membre).

Pour les litiges transfrontaliers civils ou commerciaux<sup>100</sup>, dont le montant de la demande ne dépasse pas 5000 euros<sup>101</sup>, après l'échec de la phase amiable, il existe la « procédure européenne de règlement des petits litiges ». S'il y a une phase d'audience, elle peut se tenir par vidéoconférence, afin d'éviter aux parties les frais de déplacement entre plusieurs états.<sup>102</sup> De plus, selon le pays où la procédure a été entamée, les notifications d'actes peuvent être réalisées par voie électronique.

### **Sous-section 3 : En Belgique**

**100.** Mis à part, par exemple, l'achat d'une maison via le notaire<sup>103</sup>, il n'y a pas d'implémentation conséquente de la vidéoconférence en matière civile.

La loi du 29 janvier 2016 règlemente « *l'utilisation de la vidéoconférence pour la comparution d'inculpés en détention préventive* » devant les chambres du conseil et de mise en accusation.<sup>104</sup> Cette loi concerne toutefois des détenus au niveau pénal et non pas des parties, au civil, ayant recours à la vidéoconférence de manière consentante. Suite, notamment, aux reproches tant au niveau des droits garantis, du manque de sérieux de la part des prisonniers ou de l'association

<sup>99</sup> EUROPEAN CONSUMER CENTRE BELGIUM, « La procédure européenne des petits litiges », *CECBelgique*, disponible sur <http://www.cecbelgique.be/vos-droits/aller-en-justice/procedure-europeenne-des-petits-litiges>

<sup>100</sup> Comme par exemple entre un professionnel et un particulier situé dans différents Etat membres

<sup>101</sup> Depuis le 14 juillet 2017, entrée en vigueur du règlement (UE) 2015/2421 le montant des « petits litiges » passe de 2000 à 5000 euros : Règl. (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer

<sup>102</sup> Règl. (CE) N° 861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges

<sup>103</sup> Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, M.B., 24 juillet 2017, p. 75168

<sup>104</sup> Loi du 29 janvier 2016 relative à l'utilisation de la vidéoconférence pour la comparution d'inculpés en détention préventive, M.B., 19 février 2016, p.13125

du tribunal avec la prison, cette loi a fait l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle, mais celle-ci n'a pas encore rendu sa décision.

#### **Sous-section 4 : En France**

**101.** En France, la vidéoconférence est passée d'une utilisation anecdotique<sup>105</sup> à une certaine acceptation, plus généralisée.

**102.** Des contestations quant à la validité de la vidéoconférence existent aussi en France, mais sa suppression serait difficile, compte tenu du développement et de l'investissement financier, technique et humain déjà réalisé. Ainsi, mis à part des objections relativement similaires à l'égard de la vidéoconférence, la Belgique connaît une situation inverse où sa création tarde et est rendue difficile par l'investissement et le développement que son implémentation requerrait. Ce que nous pourrions déduire de cette distinction est l'importance de tenir un débat exhaustif quant aux arguments et contrarguments (relatifs à la vidéoconférence), mis à jour tout au long de la phase d'investissement et d'implémentation, de manière structurée.

#### **Sous-section 5 : Validité au niveau transnational transposable au niveau national**

##### **Général**

**103.** Si la validité de la vidéoconférence est reconnue au niveau européen, cela ne constitue pas nécessairement un argument en faveur de son utilisation au niveau strictement national. Il convient d'établir les arguments (et contrarguments) utilisés pour justifier la vidéoconférence au niveau transnational, pour ensuite vérifier si de tels arguments sont transposables au niveau national et s'ils le sont dans la même proportion.<sup>106</sup>

De manière générale, le recours à la vidéoconférence, au niveau international, permet un gain de temps ou d'argent (notamment, en évitant des déplacements entre plusieurs Etats) ainsi qu'une plus grande flexibilité et accessibilité. Fournir les services d'un interprète est également facilité, de même que l'obtention ou la présentation de moyens de preuves.<sup>107</sup>

---

<sup>105</sup> Pallier la récusation d'un magistrat dans une petite commune, voy. L. DUMOULIN, C. LICOPPE, *Les audiences à distance, Genèse et institutionnalisation d'une innovation dans la justice*, Issy-les-Moulineaux, Lextenso Edition, 2017.

<sup>106</sup> Ne seront pas repris les arguments qui sont, de manière évidente, spécifiques au caractère transfrontalier des litiges européens.

<sup>107</sup> Règl. (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, art. 17

**104.** La dématérialisation permettrait également d'aider les personnes à mobilité réduite, vulnérables ou en danger (mais cela serait davantage le cas en matière pénale) de témoigner et d'assister au procès.

**105.** De plus, la vidéoconférence permet de parer aux problèmes d'indisponibilité, de récusation ou d'absence d'un juge.

**106.** Les désavantages de la vidéoconférence, comme la perte de l'aspect humain, et des effets d'ordre microsociologique dus aux limites techniques, ne sont pas, au niveau transfrontalier, jugés suffisants pour interdire la vidéoconférence. D'autres considérations pratiques organisationnelles ou techniques (comme la compatibilité technologique des systèmes des Etats) ne sont pas perçues comme des contrarguments de la vidéoconférence, mais comme des problèmes à adresser via des solutions techniques intelligentes qui sont d'ailleurs le sujet de plusieurs documents européens.<sup>108</sup>

#### **Comparaison national/transnational et analyse des avantages selon cette distinction**

**107.** Si les arguments vus aux points précédents sont également valables au niveau national, ils le sont dans une moindre mesure, sans pour autant devenir dérisoires. Les déplacements au niveau transnational seront toujours plus coûteux en temps et en argent qu'au niveau national (voire au sein d'une même circonscription).

Le problème est que l'aspect humain ou sociologique, lui, ne varie pas selon le caractère transfrontalier ou national du litige. Ainsi, le rapport entre les « gains » et le « prix humain » est moins intéressant au niveau national, ce qui ne veut pas nécessairement dire qu'il rend la vidéoconférence indésirable.

**108.** Nous pourrions alors argumenter que, malgré ce rapport moins « efficient » au niveau national, la validité d'un procès réalisé via vidéoconférence est reconnue au niveau européen. Cela signifie qu'on considère que, malgré la dématérialisation, la qualité du procès et du jugement est considérée suffisante. Dès lors, pourquoi cette qualité ne pourrait-elle pas suffire au niveau national ?

---

<sup>108</sup> Rec. n°250/01 du Conseil de l'Europe 'Promouvoir le recours à la visioconférence transfrontière dans le domaine de la justice et l'échange de bonnes pratiques en la matière dans les États membres et au niveau de l'Union européenne', du 31 juillet 2015, <https://www.coe.int>.

L'existence au niveau international constitue donc bien un argument en faveur de la vidéoconférence, mais il n'est peut-être pas suffisant à lui seul, étant donné l'intensité des problèmes que la vidéoconférence est censée résoudre au niveau national.

### **Sous-section 6 : Aspect humain et microsociologique**

#### **Aspect humain**

**109.** Comparativement à la comparution physique, la comparution via vidéoconférence souffrirait, au niveau de l'aspect humain, des limitations techniques de l'outil. Ainsi, par exemple, comment permettre à chacun de voir et entendre plusieurs acteurs du procès en même temps, en plus des pièces du dossier ?

Comment reproduire parfaitement l'interaction entre le juge, les avocats et les parties ou le ressenti du juge quant à la situation des parties ?

**110.** Si l'aspect humain était trop sévèrement atteint, cela aurait des conséquences également au niveau de la « *sociologie de la justice et de la production du droit* »<sup>109</sup> c'est-à-dire la façon dont les acteurs de la justice construisent une innovation juridique ou jurisprudentielle, ainsi que la fabrication des normes régissant l'activité de la justice, notamment dans le cours même l'activité du procès.

**111.** De plus, l'informatisation pourrait avoir des effets sur le juge et indirectement sur les parties. Des études<sup>110</sup> ont montré, par exemple, qu'un juge serait plus clément ou réceptif si la personne était physiquement présente lors de la comparution, que si elle comparait en ligne. Le juge accepterait ainsi moins facilement des demandes ou accorderait plus difficilement certaines mesures. Cela serait contraire à l'impartialité du juge et à l'égalité des armes<sup>111</sup>, puisqu'aucune raison « objective » ne justifierait d'être plus strict envers une personne pour la simple raison qu'elle recourrait à une procédure dématérialisée. Comment empêcher cette différence entre la procédure en ligne et la procédure physique ? Est-ce que l'évolution des mentalités et de la technologie permettrait, au contraire, de réduire cette différence de traitement ?

---

<sup>109</sup> DUMOULIN, L. et LICOPPE, C. « Justice et visioconférence : les audiences à distance. Genèse et institutionnalisation d'une innovation », Publié en Janvier 2009, *Institut des Sciences sociales du Politique et Télécom ParisTech*, disponible sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/halshs-00433880/document>

<sup>110</sup> voy. L. DUMOULIN, C. LICOPPE, *Les audiences à distance, Genèse et institutionnalisation d'une innovation dans la justice*, Issy-les-Moulineaux, Lextenso Edition, 2017.

<sup>111</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 6, *M.B.*, 19 août 1955, p.5028.

**112.** De plus, une Justice tardant à se moderniser, courrait le risque d'être détachée du grand public, dont la communication est, en grande partie, régie par l'interactivité en ligne. L'absence de virtuel au niveau de la Justice risquerait de rendre le contact face au juge intimidant et causerait une forme de déstabilisation à l'égard des personnes ayant plus de facilités à communiquer via ordinateur. Il faudrait donc tenir compte de l'évolution des mentalités des nouvelles générations-

**113.** Une autre difficulté serait de permettre la dématérialisation du procès pour certaines branches du droit, sans froisser la fierté et la passion du juge pour son travail, et sans donner l'impression à celui-ci que sa matière de prédilection n'est pas assez « digne » ou « importante » pour nécessiter une procédure physique traditionnelle.

**114.** En outre, la dématérialisation pourrait avoir un impact sur le côté solennel, symbolique et politique du procès, ainsi que le besoin de catharsis sociale.

L'efficacité du pouvoir judiciaire repose en partie sur le décorum, c'est-à-dire l'attitude et les règles à observer afin de garantir le déroulement ordonné et paisible d'un procès, et assurer le caractère solennel de l'un des trois pouvoirs de l'Etat. Le palais de justice contribue à rappeler aux particuliers le sérieux de la Justice, et la dématérialisation priverait le procès de ce cadre. De plus, la comparution devant le juge se réalisant derrière la « sécurité » d'un écran, l'autorité du juge ne serait peut-être plus ressentie par le justiciable avec la même intensité. D'un autre côté, la vétusté de certains bâtiments de justice ou une modernisation tardive, loin de renforcer le décorum, risquerait d'affecter la crédibilité de la Justice, qui pourrait être perçue par certains comme « obsolète », « vieillotte » ou située en marge de l'évolution de la société. Vu l'aspect psychologique du décorum, l'évolution des mentalités pourrait permettre de conférer à un tribunal en ligne la solennité de la Justice. L'image « péjorative » d'un procès dématérialisé devrait être adressée dans les faits matériels et par l'attitude des différents acteurs de la Justice dans le but de transférer l'aspect solennel d'une Justice traditionnelle à une Justice modernisée, notamment, par son informatisation.

**115.** La dématérialisation et l'usage de vidéoconférence affecteraient également la dramaturgie judiciaire et sa capacité cathartique, symbolique et politique, pouvant s'opérer sur les différents protagonistes du procès, aidant à assurer la cohésion sociale.<sup>112</sup>

---

<sup>112</sup>S. ZIENTARA-LOGEAY, « La théâtralité du procès pénal : entre archaïsme et modernité », Publié le 8 février 2013, Criminocorpus, in *Théâtre et Justice : autour de la mise en scène des Criminels de Ferdinand Bruckner* par

L'effet de catharsis (purification des passions) sociale joue au niveau du public et des parties au procès. D'une part, il répond au besoin de satisfaction du public et des parties de savoir que « Justice a été rendue » et que la Justice fonctionne efficacement.

D'autre part, au niveau personnel des parties, il consiste en la satisfaction de ceux-ci d'avoir eu l'occasion de s'exprimer, d'avoir été entendus et, de manière générale, de la satisfaction que le procès a été correctement mené, même en cas d'une décision ne faisant pas droit à leur demande.<sup>113</sup> Une procédure dématérialisée, en plus d'empêcher les parties de ressentir pleinement cette catharsis, risquerait de donner l'impression que ce n'était pas un procès mené dans les règles de l'art. Cependant, ce besoin étant plus personnel, affectant davantage les parties au procès que le public en général, il serait mitigé par le choix des parties quant au type de procédure et dépendrait de l'évolution des mentalités.

**116.** L'aspect symbolique et politique est, quant à lui, surtout présent dans les affaires médiatisées « importantes » qu'on retrouve davantage au pénal.

S'il est impératif de maintenir la pérennité de la théâtralité du procès (même si celle-ci est plus importante en matière pénale que civile), elle nécessiterait cependant un cadre modernisé avec une évolution engagée, tant au niveau des moyens techniques que des mentalités.

### **Microsociologie<sup>114</sup>**

**117.** Un des reproches à l'encontre de la vidéoconférence est la « déshumanisation » qui serait créée par l'écran, et l'impact sur l'aspect « microsociologique ». La microsociologie concerne les interactions au sein d'un petit groupe de personnes, et comprend les expressions corporelles ou du visage, l'échange des regards, un geste révélateur, autant d'éléments qui peuvent nuancer, renforcer ou influencer la communication et contribuent à la bonne appréciation du juge des personnes présentes et de leur situation. Cela peut jouer sur l'ensemble des protagonistes de la procédure que ce soit le juge, les avocats ou les parties. Ces interactions pourraient être perdues via la vidéoconférence, selon l'utilisation concrète qui en est faite. Dans le même ordre d'idée, la façon dont l'information serait présentée à l'écran pourrait influencer l'interprétation du juge.

---

*Richard Brunel, Le rituel du procès d'hier à aujourd'hui ou la théâtralité de la justice en question*, Disponible sur <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2376> consulté le 2 décembre 2017.

<sup>113</sup> Cfr. Entretien avec Monsieur le juge X.

<sup>114</sup> WIKIPÉDIA, « Microsociologie », mis à jour le 1 août 2017, disponible <https://fr.wikipedia.org/wiki/Microsociologie>

Des compétences « cinématographiques » seraient nécessaires pour garantir un cadrage impartial des parties vis-à-vis du juge, et éviter que le message transmis soit déformé.

**118.** La difficulté, au niveau de la vidéoconférence, serait aussi de permettre à chacun de pouvoir suivre à l'écran l'ensemble des acteurs et des éléments du procès. Dès lors, une interface bien pensée devrait être mise en place. La technologie moderne nous offre des solutions techniques performantes assurant une division de l'écran où, par exemple, la personne ayant la parole prendrait le tiers de l'écran, tandis que le reste serait divisé entre les autres acteurs. Cette division pourrait être modifiée, notamment, si un des avocats souhaitait objecter ou devait répondre à une question. Il faudrait éviter que des acteurs du procès soient ignorés ou semblent « moins importants » à cause d'une présentation trop restreinte à l'écran.<sup>115</sup>

**119.** Enfin, la diminution de l'aspect humains et des composantes microsociologiques du procès serait en partie justifiée par le principe du choix libre et éclairé des deux parties (*cfr.* n°67 et s.).

## **Chapitre 2 : Champ d'application du procès dématérialisé**

### **Section 1 : Critères de sélection et branches du droit**

#### **Sous-section 1 : Critères de sélection**

##### **Général**

**120.** L'informatisation de la Justice n'étant pas une finalité en soi, il convient de rechercher les matières du droit qui bénéficieraient de manière substantielle, quantitative et qualitative, d'une procédure dématérialisée. C'est pourquoi un certain nombre de critères devraient être établis afin de pouvoir choisir parmi les branches du droit et au sein de chacune d'entre elle, lesquelles seraient susceptibles d'utiliser une procédure informatisée.

Loin de constituer une liste exhaustive ou de contenir des conditions cumulatives, les critères suivants ne constituent qu'un outil pour nous aider dans cette tâche, et sont les reflets des objectifs du procès dématérialisé.

##### **Aspect principalement technique ou humain**

**121.** Dans une procédure où les échanges se font via un écran ou par voie électronique, le critère le plus important consisterait en la nécessité du litige d'avoir un aspect technique plutôt

---

<sup>115</sup> Cfr. Entretien avec Monsieur le juge Dominique Mougenot.

qu'humain. Cela vaut tout autant lorsque l'enjeu du litige est « financier » plutôt que « humain » ou lorsque la matière elle-même a un caractère plutôt technique qu'humain. (*cf.* interview)

**122.** Beaucoup d'avocats ou de juges<sup>116</sup> diront avec raison que la quasi-totalité, si pas tous les dossiers ont un caractère ou un enjeu humain et nous ne les contredirons pas. Cependant, certaines affaires présentent un côté plus technique et, si l'élément humain risque d'être perdu par l'informatisation, le procès dématérialisé se justifierait par le choix libre et éclairé des parties (*cf.* n°67 et s.) et, de manière indispensable, par le fait que l'élément perdu ne serait pas substantiel ; la question épineuse étant, bien entendu, de savoir à partir de quel moment nous pourrions considérer que cet élément humain ne serait pas « trop important ». (*cf.* n°71 et s.)

### **Enjeu de faible valeur ou non**

**123.** Dans le même ordre d'idée que l'ODR promu par Pr Richard Susskind (*cf.* n°19 et s.), la faculté pour les particuliers de disposer de l'alternative du procès dématérialisé leur permettrait plus facilement de résoudre des litiges de faible valeur qui, sans la procédure informatisée, ne vaudraient économiquement et temporellement pas la peine d'être résolus en justice.

**124.** A l'inverse, plus l'enjeu financier du litige est important, moins le coût du procès aurait un effet dissuasif. Seul le gain de temps éventuel d'une procédure dématérialisée pourrait dès lors être un facteur pris en compte par le demandeur.

### **Urgence à invoquer et motiver ou non**

**125.** Si un gain de temps pouvait pousser un particulier à recourir à la procédure dématérialisée, il faudrait néanmoins nuancer lorsqu'il est question d'une affaire marquée par l'urgence et donnant lieu à une procédure en référé. Typiquement, l'urgence serait demandée et accordée lorsque des mesures doivent être prises rapidement et que l'enjeu du litige est assez conséquent pour la justifier. Il faut alors distinguer le moment où on invoque et justifie l'urgence devant le juge et la procédure qui le précède. En effet, s'il peut être utile d'avoir des démarches plus rapides avant de pouvoir motiver l'urgence devant le juge, l'aspect humain, lors de ladite motivation, pourrait être significatif. Ainsi la présence physique des parties pourrait permettre au juge de mieux sentir ce besoin d'urgence grâce à un contact humain direct. Vu que l'urgence serait généralement, sauf éléments nouveaux de l'affaire, invoquée tôt dans la procédure, la rapidité de la procédure dématérialisée deviendrait plutôt utile après que l'urgence a été établie.

---

<sup>116</sup> Cfr. notamment Entretien avec Maître Valentin Rodriguez et Monsieur le juge X.

Cela permettrait que les mesures provisoires urgentes soient prises encore dans un délai plus court. La question devient alors : est-ce que la procédure dématérialisée serait vraiment utile dans une procédure en référé, celle-ci étant déjà diligente.<sup>117</sup>

### **Besoin de proximité ou non**

**126.** Le terme « proximité » peut être interprété pour désigner trois hypothèses : D'abord, la nécessité que le ressort du tribunal soit celui le plus proche des éléments de l'affaire, et que cette proximité permette au juge une meilleure résolution de l'affaire. Si lesdits éléments de l'affaire ne peuvent être efficacement transmis par l'informatique et si l'aspect humain est à ce point présent qu'il justifie ce besoin de proximité, la dématérialisation ne serait pas alors souhaitable pour certains aspects de la procédure.

**127.** Ensuite, dans le cas des « justices de proximité », comme la justice de paix<sup>118</sup>, le particulier s'adresse généralement au juge sans avocat et le ressenti du juge à l'égard de la situation des parties est dès lors important. En effet, Le juge essaye de guider le justiciable et trouver une solution humaine et pratique au litige. Il pourrait alors être plus difficile de reproduire cette relation avec une procédure dématérialisée qui pourrait aller à l'encontre de l'objectif d'accessibilité des justices de proximité.

**128.** Enfin, par contraste aux deux cas précédents, le problème de proximité désigne une situation où les parties ont des difficultés à se présenter physiquement au tribunal. Dans ce cas, une procédure dématérialisée permettrait d'ignorer les éventuels problèmes liés aux déplacements des parties et leur offrirait une plus grande flexibilité pour participer aux procès.

### **Simplicité ou complexité**

**129.** Dans des affaires complexes, la présence physique des avocats et du juge devient nécessaire pour permettre une meilleure communication, expliquer des points compliqués du dossier, aider le juge à mieux sentir le dossier et la position des parties. Cependant, la possibilité de communiquer clairement et efficacement pourrait très bien se réaliser et dépendrait de l'utilisation optimale des outils technologique de la procédure dématérialisée. De plus, plus une matière (technique) serait complexe, plus l'usage de l'IA comme outil complémentaire s'avérerait utile. Par opposition, des dossiers moins compliqués ne

---

<sup>117</sup> ref leg L'article 584 du Code judiciaire dispose que "Le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans tous les cas où il reconnaît l'urgence, en toutes matières sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire 2 [...]. Le Président est saisi par voie de référé [...]" C. jud., art. 584.

<sup>118</sup> C. jud. 59, 590 et s.

bénéficieraient pas de manière conséquente des capacités de l'IA, même si ceux-ci étaient plus facilement informatibles en se prêtant mieux à une forme de standardisation.

### **Civil ou pénal**

**130.** Nous pouvons déduire des points précédents que la matière civile se prêterait davantage à l'informatisation de la procédure que la matière pénale. En effet, la matière pénale se caractérise par des enjeux importants et par un aspect humain conséquent, que ce soit au niveau de la peine, du type d'infraction, du sort des victimes ou de l'importance des motifs et de l'intention du défendeur.

## **Sous-section 2 : Branches du droit**

### **Droit de roulage**

**131.** Hormis les cas où il est question de dommages corporels, le droit de roulage est une matière à l'aspect davantage technique qu'humain. De plus, la procédure du dépôt de dossier, notamment utilisée à Nivelles, remplace parfois la plaidoirie par le dépôt des conclusions par les avocats, pour des amendes, des suspensions de permis ou pour certains types d'infraction de roulage, ayant un caractère « répétitif » et ne concernant que des dégâts purement matériels<sup>119</sup>.

L'absence de nécessité de la plaidoirie et le relatif formalisme de ce type de contentieux rendraient ce genre d'affaires compatible avec une procédure majoritairement dématérialisée.

### **Droit commercial et Droit fiscal**

**132.** Le caractère plus technique et complexe de certaines matières en droit commercial et particulièrement en droit fiscal, couplé avec la proportion relativement faible<sup>120</sup> de comparutions des parties dans certaines affaires, constitueraient des arguments en faveur de la procédure en ligne. De plus, le gain de temps et les coûts réduits que permettrait l'informatisation (et spécifiquement l'IA) s'alignerait avec le pragmatisme économique des acteurs dans le champ du droit commercial.<sup>121</sup>

**133.** De plus, les affaires commerciales dans le secteur de la grande consommation sont de nature à être marquées par la répétition au niveau de leur contenu pour chaque intervenant, et

---

<sup>119</sup> *cfr.* Entretien avec Maître Bernard Clément.

<sup>120</sup> *cfr.* Entretien avec Maître Charlotte Colpaert.

<sup>121</sup> *cfr.* Entretien avec Monsieur le juge Dominique Mougenot.

pourrait dès lors bénéficier de la dématérialisation sans affecter, de manière conséquente, le fond de l'affaire. La procédure informatique pourrait également permettre une meilleure gestion de ce grand nombre de protagonistes pour un même type d'affaire.<sup>122</sup>

**134.** Cependant, certaines affaires de droit fiscal ou commercial ayant d'importants enjeux pour les parties (comme la situation de faillite), le caractère purement technique de ces matières ne devrait pas être généralisé. Le recours à une telle procédure nécessitant le choix des parties, ceux-ci resteraient libres de comparaître physiquement. Au niveau du ressenti du juge vis-à-vis des avocats présents à la place de leur client, la possibilité du veto (*cf.* n°71 et s.) permettrait au juge d'empêcher une procédure en ligne lorsqu'il le jugerait nécessaire.

### **Droit familial et Droit social**

**135.** Que ce soit dans les matières familiale ou sociale, l'aspect humain est généralement trop important au niveau des enjeux ou de la situation des parties. La dématérialisation de la majorité de la procédure ne pourrait être envisagée que pour les cas d'espèces où ni le juge, ni les parties n'estiment une procédure traditionnelle nécessaire, par exemple des hypothèses de pension alimentaire sans contestation.

## **Section 2 : Stades de la procédure**

### **Sous-section 1 : Mise en état<sup>123</sup>**

#### **Général**

**136.** La mise en état est la partie la plus longue de la procédure et celle pour laquelle plusieurs professionnels du droit estiment qu'il y a le plus matière à optimisation.<sup>124</sup> L'analyse de chaque étape permettrait de savoir si elle peut être réalisée par voie informatique. Ainsi, indépendamment de la susceptibilité des matières du droit à être informatisée, il pourrait exister des étapes de la procédure où l'intérêt de le faire en ligne serait encore plus important.<sup>125</sup>

---

<sup>122</sup> Cfr. Entretien avec Maître Maudoux.

<sup>123</sup> LEGALEX, « La procédure civile en Droit judiciaire belge », disponible sur <https://www.avocats-legallex-namur.be/procedure-civile/procedure-civile.html> ; VAN BREE, S. « La durée du procès », Publié le 25 août 2009, *DroitBelge.Net*. disponible sur [http://www.droitbelge.be/news\\_detail.asp?id=571](http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=571)

<sup>124</sup> *cf.* Entretien avec Maître Bernard Clément.

<sup>125</sup> *cf.* Entretien avec Maître Bernard Clément.

### **Inscription et appel du rôle<sup>126</sup>**

**137.** L'avocat introduit alors une procédure en justice par un « acte introductif d'instance », c'est-à-dire soit par requête, soit par citation.

L'affaire est alors « inscrite au rôle ». Cela veut dire un « rendez-vous » avec l'avocat de l'autre partie, devant un juge, à la date communiquée par le greffe. De manière générale (sauf urgence particulière et expliquée : nous nous retrouvons alors dans ce qu'on appelle une procédure « en référé »), cette date se situe environ un mois après le dépôt de la requête ou l'envoi de la citation. C'est ce que l'on appelle l'audience d'introduction. Obtenir lesdites dates se fait lors de l'appel du rôle, l'avocat attend son tour pour ensuite recevoir les informations techniques que sont la date et le lieu. Ce sont typiquement des informations qui pourraient se réaliser en ligne, afin d'éviter à l'avocat la situation où il attend dans la « salle des pas perdus » avec 40/80 avocats pour recevoir ces infos.

### **Audience d'introduction<sup>127</sup>**

**138.** Les trois possibilités sont alors que, soit la partie ne conteste pas la demande, soit qu'elle le fasse, mais demande des délais de paiements, soit, au contraire, qu'elle conteste la demande.

Dans les deux premiers cas, l'avocat aurait sans doute pris soin de mentionner, dans la requête ou la citation, l'article 735 du Code judiciaire,<sup>128</sup> selon lequel l'affaire « n'appelle que des débats succincts ». Cela signifie que les explications de l'affaire sont brèves (« maximum quinze minutes »).<sup>129</sup>

L'affaire est alors plaidée à cette audience d'introduction (ou éventuellement à une audience fixée à brève échéance, souvent quinze jours plus tard).<sup>130</sup> Le juge rend le jugement au plus tard un mois après l'audience où l'affaire a été plaidée et « prise en délibéré ».

---

<sup>126</sup> LEGALEX, « La procédure civile en Droit judiciaire belge », disponible sur <https://www.avocats-legalex-namur.be/procedure-civile/procedure-civile.html> ; VAN BREE, S. « La durée du procès », Publié le 25 août 2009, *DroitBelge.Net*. disponible sur [http://www.droitbelge.be/news\\_detail.asp?id=571](http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=571)

<sup>127</sup> Ibidem

<sup>128</sup> C. jud., art. 735.

<sup>129</sup> Par exemple : la facture n'est pas contestée, l'emprunteur reconnaît devoir de l'argent, mais demande à pouvoir payer en plusieurs mensualités.

<sup>130</sup> Soit qu'il y a déjà trop d'affaires à plaider à cette audience d'introduction et que le juge n'y dispose plus de suffisamment de temps pour entendre l'affaire, soit qu'une des parties demande une remise (un report de l'affaire) parce qu'il souhaite apporter des pièces : des photos, une facture, etc.).

**139.** Donc dans le premier cas (pas de contestation), une procédure en ligne serait possible puisque l'aspect humain est quasiment inexistant et que les deux parties sont en accord. La question est ici de savoir s'il y a un réel gain à réaliser cela en ligne puisque cela est résolu très vite de manière classique.

**140.** Dans le deuxième cas, si la partie demande des délais de paiement, la nécessité de ce délai serait plus facilement transmise lors d'une comparution physique que dématérialisée. C'est d'autant plus vrai que le juge apprécie au cas par cas, sans suivre de règles particulières.<sup>131</sup> Cette procédure permet un recouvrement de créances des « dettes de professionnels qui se situent dans leur activité professionnelle » sans passer par un magistrat. L'huissier joue un rôle central.<sup>132</sup>

**141.** Dans le troisième cas (la partie citée conteste la demande), la possibilité de débats succincts est encore possible pour des affaires simples.

**142.** Sinon, soit le juge (à l'audience d'introduction) acte un « calendrier amiable d'échange de conclusions », soit il l'impose dans une ordonnance (qui est une décision de justice)<sup>133</sup>, soit l'affaire est « renvoyée au rôle », à la demande conjointe des parties, qui pourront ensuite demander ensemble qu'elle soit fixée à une audience dite « de fond ».<sup>134</sup>

Lors de l'audience d'introduction, un calendrier est réalisé, soit de commun accord, soit fixé par le juge. C'est le greffe qui gère l'ensemble des calendriers, dans d'un but d'optimisation.

**143.** Serait-il utile de d'avoir la possibilité de réaliser ce calendrier en ligne avec la participation de toutes les parties ? Cela nécessiterait un accès plus large pour les parties.<sup>135</sup>

Ou est-il préférable de laisser le greffier gérer ces calendriers ?<sup>136</sup>

---

<sup>131</sup> Loi pot pourri i : Recouvrement de certaines créances incontestées article 1394/20 et suivants du Code judiciaire (pour professionnels et envisagée bientôt pour particluier, serait possible si meilleure protection tant qu niveau légal qu'informatique. (ref juge mougenot) Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 22 octobre 2015, p. 65084. ; C. jud., art. 1394/20 et suivants

<sup>132</sup> REFERENCES

<sup>133</sup> Dans les deux cas, il s'agit d'une application de l'article 747, § 1er, ou § 2, du Code judiciaire. C. jud., art. 747, § 1er, §2.

<sup>134</sup> C. jud., art. 750.

<sup>135</sup> Par exemple : savoir quels jours sont libres, pouvoir modifier à distance grâce à une interface informatique

<sup>136</sup> Les parties auraient la possibilité de pouvoir contacter le greffier en ligne pour le prévenir si les échéances prévues sont trop longues et peuvent être raccourcies.

Le problème est que l'arriéré judiciaire est tel que les délais avant de pouvoir plaider sont très longs, et donc, l'échange des conclusions se réalise dans les délais normaux, mais la procédure passe en pause en attendant la plaidoirie lointaine. Donc, cette idée de pouvoir plaider plus tôt n'est pas utile dans la pratique. On pourrait peut-être encadrer cette possibilité pour un futur où l'arriéré judiciaire serait suffisamment réduit mais du coup, cette possibilité n'a pas beaucoup d'intérêt puisqu'elle requiert que le problème d'arriéré soit déjà résolu.<sup>137</sup>

### **Réouverture des débats<sup>138</sup>**

**144.** La réouverture des débats est une demande formulée lorsque le juge est en train de prendre sa décision, après avoir entendu les arguments des parties. Si une partie découvre un élément nouveau et important pour la décision du juge, elle peut demander la réouverture des débats.

**145.** Cette réouverture des débats peut, dans certains cas, se réaliser sans audience, par simple communication au juge. Cette possibilité peut déjà être réalisée par voie informatique plutôt que par courrier, afin que toutes les parties soient immédiatement averties.

### **Remise de dossier, demande de délai supplémentaire<sup>139</sup>**

**146.** La demande de remise (report de l'affaire, de délai supplémentaire) nécessite que la partie demandant ce délai justifie ce temps supplémentaire. Aucun élément de fond n'est discuté, si ce n'est pour justifier la nécessité de délai supplémentaire.

**147.** Encore une fois l'aspect humain est moins important et cette demande de remise pourrait se réaliser en ligne, puisque, notamment, il ne s'agit que de demander et communiquer une date, avec des motifs justifiant cette remise. Cette demande se réalise déjà par courrier ou par courrier électronique.

### **Remise, fixation, système de Lille**

**148.** Le système existant à Lille<sup>140</sup> donne charge à un stagiaire de communiquer entre avocats-juges/greffe les données techniques (par exemple les dates). Réaliser cela en ligne s'aligne avec cette idée que l'avocat n'a pas besoin d'attendre sur place pour de telles infos techniques qu'on peut très bien lui communiquer via un stagiaire ou en ligne.

---

<sup>137</sup> Cfr. Entretien avec Monsieur le juge Dominique Mougnot.

<sup>138</sup> C. jud., art. 772 ; LEGALEX, « La procédure civile en Droit judiciaire belge », disponible sur <https://www.avocats-legalex-namur.be/procedure-civile/procedure-civile.html> ; VAN BREE, S. « La durée du procès », Publié le 25 août 2009, *DroitBelge.Net*. disponible sur [http://www.droitbelge.be/news\\_detail.asp?id=571](http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=571)

<sup>139</sup> Ibidem ; C. jud., art. 747, §2, al. 2

<sup>140</sup> Cfr. Entretien avec Maître Valentin Rodriguez.

### **Audience de vérification**

**149.** La création prétorienne de l'« audience de vérification » ou « étape relai » consiste en une audience intermédiaire entre la première audience où le délai et le temps de plaidoirie sont fixés, et la plaidoirie. Durant cette audience rapide, le juge permet aux parties de rectifier ce délai ou temps de plaidoirie si jamais ceux-ci avaient été mal fixés. Ainsi, nous évitons une demande de remise tardive ou le risque de bloquer un temps de plaidoirie trop long, l'idée étant de gagner du temps et d'optimiser la procédure. Ce genre d'audience pourrait se faire en ligne spécialement parce que les désavantages (tels que l'importance de la présence physique et l'aspect humain) ne s'appliquent pas.

### **Acter une convention de transaction**

**150.** Un autre type d'acte qui pourrait être réalisé en ligne n'est pas nécessairement la réalisation de la convention de transaction en elle-même, qui se fait entre avocats sans le juge et dans beaucoup de cas qui peut déjà se faire en ligne entre les parties, mais le fait d'acter la convention, acceptée par les deux parties devant le juge. Ce simple acte pourrait très bien se faire en ligne.<sup>141</sup>

### **Cas « d'atténuation » du mandat d'avocat**

**151.** Pour des raisons pratiques, il arrive que **l'avocat d'une partie délègue à un autre avocat** (non choisi par le client) de poser un acte simple à sa place, comme demander un délai ou une remise au juge. Le lien de mandat qui lie l'avocat au client est « atténué » car l'acte en question est réalisé par un avocat non choisi. Cette pratique est acceptée et non controversée, mais elle montre bien que, pour certains actes, la présence physique de l'avocat n'est pas à ce point importante puisqu'un autre avocat peut le remplacer. Cet avocat n'a souvent qu'une connaissance limitée du dossier, à savoir les informations pertinentes pour poser l'acte. Serait-il mieux que l'avocat choisi réalise en ligne cet acte ou délègue à un autre avocat le soin de le faire en physique ? Dans le premier cas, l'avocat le pose certes en ligne, mais avec la connaissance complète du dossier. Le mandat n'est pas « atténué » tandis que, dans l'autre, la présence physique n'apporte rien. Ainsi, pour ce type d'acte délégué et simple, il ne reste pas beaucoup d'arguments contre le fait de le faire en ligne si ce n'est la question de savoir s'il y a un réel gain de temps ou d'argent.<sup>142</sup>

---

<sup>141</sup> C. jud., art. 1736.

<sup>142</sup> *Cfr.* Entretien avec. Maître Charlotte Colpaert.

### **Sous-section 2 : Plaidoirie**

**152.** L'idée de réaliser la plaidoirie en ligne serait la plus controversée de ce travail, les désavantages reprochés étant importants et ses gains incertains.

Se pose la question : est-ce que la vidéoconférence permettrait de suffisamment satisfaire à cet aspect humain ?<sup>143</sup>

De plus, les gains font question : gain de temps ? moins de coût ? est-ce que le prix de l'installation informatique est vraiment compensé au niveau des coûts ?

**153.** La question de la dématérialisation de la plaidoirie est rendue ardue par la place particulière que celle-ci occupe. De manière générale, la plaidoirie constitue l'élément du procès pour laquelle les avantages de l'informatisation seraient les moins prononcés et dont les contrarguments seraient les plus exacerbés.

En effet, si le temps de déplacement était supprimé, le temps de plaidoirie resterait le même et la différence de coûts entre une plaidoirie classique et dématérialisée ne serait pas conséquente.

**154.** Ensuite, c'est lors de la plaidoirie que la théâtralité du procès ainsi que ses effets (*cfr.* n°115) sont les plus significatifs. En outre, une plaidoirie bien menée peut constituer la différence entre une affaire réussie ou non et permettre à l'avocat de tourner un procès en la faveur de son client.

**155.** De plus, la plaidoirie permet parfois de corriger les erreurs éventuelles ou d'adresser les manquements faits durant les audiences de la mise en état. La faire en ligne serait-il de nature à limiter cette possibilité ? De nouveau, cela dépendrait du ressenti du juge et de l'aspect humain de l'affaire. (*cfr.* n°71 et s.)

---

<sup>143</sup>Perte, notamment, au niveau de l'interaction entre les acteurs

### Sous-section 3 : Défaut et opposition<sup>144 145</sup>

**156.** Suite à la réforme de la loi « Pot-pourri I »<sup>146</sup>, le magistrat devra faire « droit aux demandes ou moyens de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public<sup>147</sup>, y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office<sup>148</sup> »<sup>149</sup>. L'obligation de contrôle du juge statuant par défaut se limitant à un « contrôle marginal » tenant au respect des règles d'ordre public, la possibilité de faire opposition est réduite aux cas où il existe un motif tel que la force majeure et l'excuse légitime. L'objectif est de prévenir les abus de certaines parties retardant le procès en ne comparant pas, puis en faisant opposition, ce qui, incidemment, rend la situation de la partie défenderesse plus confortable.

**157.** L'existence d'une procédure en ligne permettrait d'atteindre un compromis entre la réduction des possibilités d'opposition, tout en évitant les situations d'abus. La procédure dématérialisée accorderait aux parties qui seraient défaillantes pour des raisons pratiques liées, par exemple, au temps ou au déplacement, une plus grande flexibilité grâce à la possibilité de comparaître en ligne. Sans étendre les motifs justifiant l'opposition, une procédure dématérialisée pourrait, par contre réduire les hypothèses de défaut en facilitant la comparution du défendeur

### Sous-section 4 : Cours supérieures favorisant la procédure écrite

**158.** La procédure de la Cour de cassation, de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État étant principalement écrite, celle-ci se prêterait bien à l'information et, la plaidoirie, succincte, n'en constituant pas un élément essentiel, cette dernière pourrait se dérouler via vidéoconférence. Cela serait d'autant plus vrai dans le cas de la procédure de la Cour de

<sup>144</sup> H. VAN BAVEL et D. LIBOTTE, « Pot-pourri II : récapitulatif des modifications en matière de droit pénal et de procédure pénale », publié le 26 février 2016, *LexGo*, disponible sur <https://www.lexgo.be/fr/articles/droit-penal/procedure-penale/pot-pourri-ii-recapitulatif-des-modifications-en-matiere-de-droit-penal-et-de-procedure-penale,102489.html>

<sup>145</sup> LEROY & ROGER, « Loi du 19.10.2015 – bref aperçu des nouveautés », disponible sur [https://www.leroy-roger.be/News\\_PDF/Loi%20du%2019.10.2016%20-%20bref%20aper%C3%A7u%20des%20nouveaut%C3%A9s.pdf](https://www.leroy-roger.be/News_PDF/Loi%20du%2019.10.2016%20-%20bref%20aper%C3%A7u%20des%20nouveaut%C3%A9s.pdf)

<sup>146</sup> Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 22 octobre 2015, p. 65084.

<sup>147</sup> Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 22 octobre 2015, p. 65084.

<sup>148</sup> Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, M.B., 24 juillet 2017, p. 75168.

<sup>149</sup> C. jud., art. 806.

cassation, celle-ci ne se prononçant pas sur le fond du litige et étant relativement indifférente vis-à-vis de l'aspect humain de l'affaire.

### **Chapitre 3 : Conclusion**

**159.** Dans l'optique d'une implémentation structurée, étape par étape, l'utilisation de critères de sélection permettrait de prioriser, parmi les branches du droit et les types de contentieux au sein de celles-ci, ceux qui seraient le plus susceptibles d'avoir une procédure dématérialisée. Cependant, vu la diversité et la quantité des litiges, une analyse approfondie serait nécessaire pour chacun d'eux et requerrait la coopération d'un certain nombre de juges, d'avocats et de greffiers. De plus, le caractère variable de l'aspect humain dans chacune de ces matières, même s'il peut être estimé approximativement, rendrait impératif l'appréciation concrète des faits de l'espèce par le juge quant au type de procédure.

**160.** Nous pourrions imaginer qu'au fur et à mesure de l'informatisation, celle-ci toucherait graduellement des matières les plus susceptibles d'information jusqu'à atteindre celles l'étant le moins, même si dans ce cas, l'informatisation ne serait que partielle.

**161.** Suite aux réformes relatives à la communication et à la signification électronique, la mise en état pourrait, en théorie, déjà être majoritairement dématérialisée, et seuls des aspects supplémentaires limités pourraient encore être informatisés.

**162.** De plus, si un gain de temps ou des coûts réduits pouvaient être obtenus, notamment, par l'usage intelligent de la vidéoconférence, ce serait la mise en état qui bénéficierait davantage de l'informatisation. Ainsi, la particularité de la plaidoirie en ferait la partie du procès dématérialisé qui serait de nature à bénéficier le moins de l'informatisation et sur laquelle la diminution de l'aspect humain serait la plus forte.

**163.** En plus de réaliser des audiences ou des plaidoiries via vidéoconférence, une réelle différence quant aux objectifs de la procédure dématérialisée dépendrait surtout de l'utilisation complémentaire de l'intelligence artificielle.

**164.** Enfin, il serait requis d'adapter chaque stade de la plaidoirie, au niveau des règles du Code Judiciaire pour incorporer les changements dus à la dématérialisation

## **Titre 5 : Vices de procédure et abus dans le cadre du procès dématérialisé**

### **Chapitre 1 : Vices de procédure spécifiques à la dématérialisation**

#### **Section 1 : Régime général**

**165.** Les vices de procédure consistent principalement en un non-respect d'une règle de formalisme applicable à un acte de procédure ou au dépassement du délai endéans duquel un acte de procédure doit être accompli.<sup>150</sup>

**166.** Un acte de procédure affecté d'un vice ne peut être frappé de nullité que si cette sanction est formellement prévue pour cet acte par la loi<sup>151</sup>. Suite aux réformes de la loi « Pot-pourri » 1, les cas de nullités absolues ont disparu et ne restent plus que les nullités relatives. De plus, les nullités relatives ne peuvent être soulevées que si l'omission ou l'irrégularité de l'acte de procédure a causé un préjudice à la partie qui l'invoque<sup>152</sup>. Ce préjudice doit consister en un retard au niveau de la procédure d'exécution ou de la résolution du litige, ou en une atteinte aux droits de la défense.

#### **Section 2 : Vices spécifiques en procès dématérialisé**

**167.** Le dossier électronique unique, accessible à tous les acteurs, permettrait, de façon plus rapide et flexible, de soulever et de régulariser les vices de procédure.

La nullité devant être soulevée soit *in limine litis*, soit dans l'acte de procédure immédiatement postérieur à l'acte de procédure entaché du vice de forme<sup>153</sup>, pourrait dès lors se faire en ligne conformément à l'art 864 CJ.

**168.** Quant à la régularisation, chaque accès et modification du dossier subirait évidemment un certain contrôle par le juge. Par exemple, chaque changement pourrait nécessiter l'autorisation du juge. De plus, l'historique des changements serait enregistré avec mention de l'heure, de la date et des éléments modifiés. Ainsi, en plus du gain de temps général de la procédure en ligne, le nombre de vices de procédure causant préjudice et ne pouvant être corrigés en ligne sans que le changement ne soit préjudiciable à l'autre partie, diminuerait, ce qui contribuerait encore plus à la diligence de la procédure.

---

<sup>150</sup> C. jud., art. 860 et s.

<sup>151</sup> C. jud., art. 860, al. 1

<sup>152</sup> C. jud., art. 861

<sup>153</sup> C. jud., art. 864

De plus, en cas de fautes de frappe ou d'erreurs facilement corrigibles dans un texte, nous pourrions envisager, même s'il ne s'agissait pas de vices de procédure, une correction de ces erreurs, sous certaines limites, quantitatives ou temporelles.

**169.** Au niveau de la signature, l'existence du dossier électronique unique permettrait aux parties de régulariser rapidement la signature électronique en ligne. Cette possibilité se rapproche d'ailleurs du prescrit de l'art. 863 CJ<sup>154</sup> puisque « *dans tous les cas où la signature est nécessaire pour qu'un acte de procédure soit valable, l'absence de signature peut être régularisée à l'audience ou dans un délai fixé par le juge* ».

**170.** Il en serait de même pour la re convocation du défendeur défaillant « lorsqu'à l'audience d'introduction, il existe un doute raisonnable que l'acte introductif ait mis le défendeur défaillant en mesure de se défendre, le juge peut ordonner que cet acte soit signifié par exploit d'huissier de justice »<sup>155</sup>. Tant la détermination de ce doute raisonnable que la signification de la partie défaillante pourraient se faire par voie électronique.

**171.** Concernant les délais de recours, ceux-ci échappent à toute possibilité de couverture, sauf cas de force majeure. Leur violation pourrait être soulevée par voie électronique et, inconditionnellement, le cas échéant d'office, à tout moment de l'instance.<sup>156</sup>

**172.** Enfin, l'existence d'une procédure dématérialisée pourrait nécessiter la reconnaissance de nouveaux vices de procédure. Citons comme exemples l'envoi papier au lieu de l'envoi par voie électronique et l'envoi d'un document contenant un virus informatique ou réalisé avec une application de traitement de texte trop ancienne ou incompatible.

**173.** D'autres situations pourraient, sans forcément constituer un vice de procédure, poser des problèmes comme la perte d'image ou de son, voire la perte de connexion dans le cas de la vidéoconférence. Comment réagir lors d'un procès, du point de vue juridique, face à une audition ou une plaidoirie interrompue ou détériorée par des problèmes techniques ?

---

<sup>154</sup> C. jud., art. 863.

<sup>155</sup> C. jud., art. 803, al.2 ; Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75168.

<sup>156</sup> C. jud., art. 860 à 867 ; Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65084.

## **Chapitre 2 : Abus spécifiques à la dématérialisation**

**174.** Le caractère dématérialisé du procès en ligne, s'il est de nature à accélérer la procédure, pourrait également être employé de manière abusive pour la retarder si des règles pragmatiques ne sont pas envisagées. La possibilité de retour à une procédure classique en cas de problèmes techniques pourrait entraîner des retards ou forcer un dédoublement de la procédure. Cela irait à l'encontre des objectifs recherchés et aurait alors pour effet de contribuer à l'engorgement des tribunaux.

**175.** Une implémentation technique adaptée permettrait de limiter les cas, par exemple, de déconnexion, de perte d'audio et/ou d'image de la vidéoconférence, de mauvais envoi de documents, malgré la bonne foi des parties. Cependant, il faut envisager les pires comportements et les abus d'une des parties.

Par exemple, vu qu'une connexion internet est nécessaire, qu'est-ce qui empêcherait une partie de perdre volontairement la connexion et l'accès au procès, pour ensuite demander une remise, un délai ou de recommencer la procédure ? Ou encore de prétendre une perte de son ou d'image, ou des problèmes de latence (« lag ») pour la vidéoconférence.

**176.** Sans rentrer dans une explication technique qui sort du cadre de notre mémoire, il serait opportun d'utiliser des réseaux performants et sécurisés, voire à accès prioritaire par signature électronique. Cela permettrait un contrôle indépendant concernant la qualité de connexion et des ruptures éventuelles. Nous pourrions, alors, imaginer d'instaurer une obligation pour une partie ou son avocat de se connecter à ce type de réseau afin de garantir une connexion constante lors du procès. Faudrait-il une présomption de faute en cas de déconnexion ou faudrait-il considérer comme une faute la déconnexion même de bonne foi ?

Mais cela ne serait possible que si le matériel ou la plateforme informatique de la justice étaient à ce point infaillibles que l'erreur ou la faute ne pourrait provenir que de la partie ou son avocat.

**177.** Nous pourrions exiger des motifs légitimes ou une cause de force majeure pour justifier cette perte de connexion. Mais comment pourrions-nous rapporter la preuve de cela ?

**178.** Inversément, comment prouver que l'avocat, malintentionné, se déconnectant volontairement, l'a fait de son propre gré et non par accident ? La question des sanctions ne vaudrait pas la peine d'être abordée si la preuve à apporter pour permettre de telles sanctions était irréalisable en pratique.

Devrions-nous décider d'un nombre limité de déconnexions possibles ? Et ensuite obliger la partie de se rendre dans un local prévu par la Justice où la connexion est garantie ?

**179.** Ainsi, avant d'implémenter une procédure entièrement ou majoritairement dématérialisée, il faudrait avoir la certitude de pouvoir offrir à la Justice une plateforme informatique et un matériel parfaitement adapté.

## **Titre 6 : Sécurité informatique et identification dans le cadre du procès dématérialisé**

### **Chapitre 1 : Sécurité**

**180.** Le procès dématérialisé, par son caractère informatique, présenterait des risques inexistantes dans la procédure physique, et il serait impératif de garantir efficacement la sécurité informatique de toutes les composantes d'une Justice informatisée. Ce risque existerait au niveau de la plateforme informatique, du dossier électronique, des documents relatifs à l'affaire et au client contenus sur l'ordinateur des avocats, pour ne citer que ceux-ci.

Même une erreur (« bug ») dans le système engendrerait, dans le meilleur des cas, de sérieux retards et, au pire, causerait d'important préjudices aux justiciables et mettrait en péril la sécurité juridique. Perte d'informations dans un dossier, fait d'intenter un recours ignoré par le système et dépassement du délai, mauvais transfert et violation du contradictoire, ce serait autant de possibilités ne nécessitant même pas d'intention malveillante de la part d'une partie, de son avocat ou d'un tiers.

**181.** Au niveau de la piraterie informatique (« hacking »), une faille dans le système permettrait un vol d'informations, une modification du dossier électronique en ligne, l'envoi de fausses conclusions en se faisant passer pour un avocat des parties.

**182.** Même si ces considérations pouvaient décourager le recours à une procédure électronique, les risques énoncés ne constituent pas une fatalité, mais rappelle plutôt l'impérativité de ne mettre en place qu'un système hautement sécurisé et des garanties en cas de problèmes.

Le « filet de sauvetage » pourrait notamment être le retour à la procédure classique. (*cf.* n°75 et s.)

**183.** En effet, la sécurité d'un système informatique n'est pas impossible, même si elle demande un travail et une surveillance constante. Si la sécurité informatique n'existait pas, aucun gouvernement ou société n'utiliserait l'outil informatique. Or, nous savons bien que ce n'est pas le cas.

De manière pragmatique, les risques liés à la sécurité informatique et les moyens à mettre en œuvre pour s'en couvrir peuvent être considérés comme un prix à payer plus que compensé par les avantages de l'informatisation.

**184.** De façon plus spécifique, dans le cas d'une affaire de cybercriminalité où, s'il est prouvé qu'une personne présentait un risque de « hacking » ou disposait des connaissances suffisantes, le juge pourrait utiliser son droit de veto (*cfr.* n°71 et s.), la procédure normale en physique serait dès lors obligatoire.

## **Chapitre 2 : Identification**

### **Section 1 : Carte électronique et accès à l'audience**

**185.** Similairement à ce qui est prévu dans le cas de DPA-deposit, l'identification au moyen de carte électronique faisant également office de badge pour accéder aux zones restreintes, devrait permettre une meilleure sécurité, particulièrement au niveau de la validité et de l'authentification de l'identification et de l'accès au procès en ligne.

Il faudrait faire la distinction entre le juge, le greffier, l'avocat, les parties, les témoins et les experts, la presse ou les tiers en général, au niveau de l'accès au procès en ligne, le type et la quantité d'informations auxquelles il est possible d'accéder et leur modification, ainsi que les possibilités d'intervention, notamment, durant l'audience et la plaidoirie.

**186.** Ainsi, le juge bénéficierait de l'accès le plus étendu, que ce soit au niveau de l'information, du contrôle, des modifications relatives au contenu du dossier et de l'intervention, accompagné du greffier dans les limites de sa mission de garantir l'authenticité et le respect de la procédure.<sup>157</sup>

---

<sup>157</sup> C. jud., art. 168.

**187.** L'avocat de chaque partie disposerait d'un accès plus restreint que le juge (et le greffier), son intervention dans le procès et la modification éventuelle du dossier étant plus contrôlées, mais supérieur relativement aux parties ou aux tiers.

**188.** Les témoins et experts bénéficieraient d'un accès temporaire, contrôlé par le juge, élargi par rapport aux tiers, pendant leur témoignage ou expertise.

**189.** De plus, se poserait la question de problèmes de nature juridique, particulièrement la question de la publicité de l'audience et du prononcé.<sup>158</sup> Le principe implique, en effet, que tout débat est, sauf exception du huis clos, public, accessible à tous, sans devoir justifier un intérêt autre que celui de vouloir assister au débat, et ce, sans enregistrement ou contrôle de l'identité des personnes.<sup>159</sup>

**190.** Au niveau de l'accès à la presse, l'audience serait toujours accessible, mais perdrait son côté « sensationnel ». Toutefois ce genre de procès concernerait généralement la matière pénale, moins susceptible d'être dématérialisée.

Ce serait un problème assez mineur comparé aux autres critiques du procès en ligne et, en pratique, rare puisqu'un procès « sensationnel » concerne généralement le pénal où l'importance de l'aspect humain rendrait l'informatisation moins désirable.

## **Section 2 : « Suraccessibilité » du procès dématérialisé<sup>160</sup>**

**191.** Le caractère dématérialisé pourrait causer une « suraccessibilité » du procès, puisqu'il suffirait de se connecter pour assister à l'audience, ce qui est conforme au principe de publicité des débats et du prononcé.

L'audience est ouverte à tous sans qu'une justification autre que la volonté d'assister à l'audience ne soit nécessaire, et le droit à la vie privée est limité par la publicité des audiences.

**192.** Cela pourrait créer le risque que le sort d'un justiciable ne tourne en spectacle, que des juges et avocats se sentent jugés, classés, comparés, que leurs performances soient enregistrées et qu'il y ait une déformation du procès (montages de certaines parties du procès), et une atteinte au droit à la vie privée. Devrions-nous imaginer, qu'avant tout accès aux débats, le tiers devrait

---

<sup>158</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 6, M.B., 19 août 1955, p.5028.

<sup>159</sup> J. MARTENS, « A quelles conditions le public peut-il assister aux audiences ? Est-ce ouvert aux mineurs ? », publié le 16 avril 2013, *Justice en ligne*, disponible [sur http://www.justice-en-ligne.be/article540.html](http://www.justice-en-ligne.be/article540.html)

<sup>160</sup> *cf.* Entretien avec Maître Quentin Van Enis et Maître Charlotte Colpaert

---

signer électroniquement un accord garantissant leur bonne conduite et les conséquences en cas de non-respect ? Les outils informatiques modernes offriraient les moyens nécessaires pour en assurer l'application ainsi qu'une panoplie d'outils permettant de limiter, voire bloquer, les tiers qui tenteraient d'en abuser. S'il est primordial de garantir le respect de la vie privée pour le justifiable, il en irait de même pour les professionnels de la justice, le respect de leur intégrité méritant également un encadrement adapté.

**193.** Des limites existent notamment au niveau de l'art. 6 § 1 CEDH<sup>161</sup>, puisque « ... l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ..., lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales, la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. ». Nous pourrions ainsi considérer la restriction de l'accès justifié par la protection de la vie privée ou l'intérêt de la justice.<sup>162</sup>

Pratiquement, la solution pourrait simplement être la restriction du nombre de participants tiers<sup>163</sup> et un système d'accès au procès qui distinguerait les avocats, les juges/huissiers, les parties et les tiers spectateurs.

---

<sup>161</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 6, §1, M.B., 19 août 1955, p.5028.

<sup>162</sup> Const., art. 22.

<sup>163</sup> Qui existe déjà vu le nombre de places forcément limité des salles d'audience

## Conclusion

Dans notre mémoire, nous avons tenté de répondre à la question de savoir si, au-delà des réformes engagées par le ministre de la Justice, l'optimisation de la justice pourrait être accomplie grâce à la dématérialisation du procès, afin de répondre aux attentes des justiciables et des professionnels du droit.

Au regard des progrès technologiques initiés par le privé et la situation d'autres pays plus avancés dans ce domaine, force est de constater que, malgré la concrétisation de plusieurs projets, la Justice belge tarde à s'informatiser. Nous avons ainsi souligné la nécessité de s'adapter à la modernité, afin d'éviter le risque de déconnecter le public avec la Justice, ce qui serait en opposition avec son objectif de proximité et d'accessibilité.

Cette modernisation ne pourra se faire sans s'accompagner d'un cadre légal, de l'encadrement des évolutions technologiques et de projets initiés, en partie, par les acteurs de la Justice, par des bureaux d'avocats, ou par le privé, afin d'éviter les excès de la privatisation et que la justice échappe à la Justice.

Nous avons avancé dans notre travail que l'informatisation et l'automatisation partielle des aspects les plus techniques de la Justice, permettraient la concentration des ressources humaines, à savoir les connaissances et l'expertise particulière des juges et des avocats qui resteraient indispensables sur les éléments essentiels au cœur du processus judiciaire.

Cette optimisation permettrait de répondre aux objectifs d'accélérer la procédure judiciaire, sans commettre l'erreur de confondre une justice rapide avec une justice hâtive qui, en plus d'être contreproductive, porterait atteinte à sa qualité, sa confiance et sa fiabilité auprès des justiciables et des professionnels du droit.

De plus, afin de résorber l'arriéré de la justice et soulager les tribunaux surchargés, nous avons évoqué également la possibilité de la Justice informatisée de faciliter la répartition entre les litiges pouvant être traités par des modes alternatifs de résolution de conflit réalisables en ligne, et ceux nécessitant l'intervention du juge.

De surcroît, le procès dématérialisé, plus accessible pour les justiciables, accorderait, selon nous, l'opportunité d'une procédure au coût proportionné à l'enjeu de leurs litiges et leur garantirait une équité et une égalité renforcées.

---

De même, nous pensons que le dossier électronique unique, une meilleure uniformisation et une meilleure diffusion de la jurisprudence, rendues possible par l'utilisation de l'IA, contribueraient à la transparence, la clarté et la prévisibilité de la Justice.

Sensibles aux soucis des protagonistes de la Justice de préserver la dimension humaine dans le procès, particulièrement au regard du recours à la vidéoconférence lors des audiences ou de la plaidoirie, nous avons examiné les conséquences de la dématérialisation sur l'aspect humain. Nous en sommes arrivés à la conclusion que, au contraire, l'utilisation intelligente des outils techniques, en plus de dépendre du choix éclairé des parties, pourrait limiter la perte de l'aspect humain que risquerait de causer l'informatisation.

De plus, nous avons précisé que la transposition au niveau informatique du côté solennel et le décorum de la Justice, ainsi que de l'effet cathartique, symbolique et politique de la théâtralité de la plaidoirie, dépendraient de l'attitude et de l'évolution des mentalités des protagonistes de la Justice

De plus, nous avons voulu dissiper les craintes que cette informatisation causerait le remplacement des acteurs juridiques, en avançant que celle-ci leur garantirait l'accès au marché nouveau du droit en ligne.

Ensuite, en considérant le développement actuel de l'IA, 3 scénarios seraient envisageables. Soit l'évolution technologique actuelle, de manière peu probable, finirait par stagner, sans affecter les professions du droit plus qu'elle ne l'a déjà fait actuellement ; soit les avancées en matière d'intelligences artificielles deviendraient telles qu'elles causeraient, dans un futur relativement lointain, le remplacement des professionnels du droit ; soit, sans remplacer complètement le juge ou l'avocat, l'informatisation et les intelligences artificielles devront être utilisées de manière complémentaire pour assurer le bon fonctionnement de la Justice et la compétitivité des professionnels du droit. Quel que soit le cas, la réaction du corps juridique de s'adapter aux technologies actuelles et d'anticiper les changements futurs demeurerait la solution la plus sensible.

Ensuite, nous avons estimé qu'il n'existe pas d'incompatibilité légale fondamentale entre le procès en ligne et les normes juridiques ou les principes du procès équitable.

Une réformation des règles de procédure judiciaire serait néanmoins nécessaire afin d'accommoder les changements que causerait la procédure en ligne au niveau, notamment, de

ses vices de procédures et afin de prévenir les abus ou les excès tenant au caractère dématérialisé de ce type de procès.

De même, nous avons proposé que les principes de l'inamovibilité du juge et de la compétence territoriale pourraient être mis en balance, sans en changer les objectifs fondamentaux les justifiant, avec la possibilité de la répartition non-géographique de la charge de travail des juges que pourrait permettre le procès en ligne. Cet exemple est révélateur et de la nuance et de la flexibilité que nécessiterait l'optimisation de la Justice.

En outre, il n'existerait pas, selon nous, de contradiction entre le procès en ligne et les principes du procès équitable, après la création de nouveaux principes dérivés de l'analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci offrirait même des arguments en faveur de l'informatisation et de ses objectifs, notamment au niveau du délai équitable, de l'accès à un tribunal et des règles liées à l'égalité et à l'équité.

Ces questions ne pourraient toutefois trouver réponse avec certitude qu'après l'implémentation concrète de l'informatisation de la Justice.

De même, s'il est vital d'envisager les problèmes liés à la sécurité et à l'accès des systèmes informatiques supportant le procès dématérialisation, les questions, loin d'être impossibles à résoudre, trouveraient leurs solutions dans l'implémentation technique adaptée de la Justice en ligne.

Concernant la faisabilité de la création d'une procédure dématérialisée, il ne faudrait pas reproduire l'ambition du Projet phénix, mais persévérer, avec plus de diligence, dans la lignée des micro-projets déjà en préparation, et travailler de manière pragmatique et structurée, horizontalement et verticalement.

On peut utiliser les critères de sélection et l'analyse des différents stades de la procédure pour pouvoir choisir dans quel type de litige, quelle matière et quelle partie de la procédure il faut prioriser l'informatisation.

Ainsi, le gain de temps et la réduction des coûts seraient présents au niveau de la mise en état, mais moindres en ce qui concerne l'audience et minimales pour ce qui est de la plaidoirie.

Cependant, si nous souhaitons obtenir des gains substantiels, un certain degré d'automatisation et l'utilisation complémentaire de IA sembleraient indispensables.

---

Pour se réaliser, l'implémentation de l'informatisation de la Justice nécessiterait la coopération des particuliers, des professionnels du droit et ainsi que de l'Etat. La vétusté des systèmes informatiques demeure un frein important à sa modernisation. Sans moyens financiers conséquents provenant du budget de la Justice, les avocats sont contraints de prendre les devants, mais serait-il véritablement envisageable que le barreau seul supporte de tels projets. Cependant, actuellement, l'Etat ne semble pas disposer du budget pour le faire de manière conséquente.

De nouveau, il existerait trois possibilités quant à la question de son financement. Soit l'informatisation de la Justice serait financée par les pouvoirs publics. Soit les professionnels du droit, issus du secteur privé mais proches de la Justice et tenus par une certaine déontologie, comme les Barreaux, devraient financer, en majeure partie, la dématérialisation de la Justice. Soit, ce serait le secteur privé pur, sans lien particulier avec la Justice, qui assurerait le développement de l'informatisation et la conception de l'IA, avec un contrôle partiel du secteur public. Cette dernière possibilité, selon l'intensité de ce contrôle, rendrait la Justice vulnérable aux excès de la privatisation.

L'étape la plus ardue se révélerait assurément être la phase transitoire de par l'investissement, l'évolution des mentalités, et l'adaptation au changement que requerrait la dématérialisation du procès.

Pour conclure, l'excès nuisant en toute chose, il nous incomberait donc de déterminer avec pragmatisme, quant à l'informatisation de la Justice, un juste milieu et de l'actualiser face aux changements, et ce, au niveau légal, humain, technique et financier.

## **Bibliographie**

### **Législation européenne**

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 6, *M.B.*, 19 août 1955, p.5028.

### **Droit dérivé**

Dir. (UE) n° 11/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) ;

Règl. (UE) n°524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC);

Règl. d'exécution (UE) 2015/1051 de la Commission du 1er juillet 2015 définissant les modalités d'exercice des fonctions de la plate-forme de règlement en ligne des litiges, les modalités du formulaire de plainte électronique et les modalités de la coopération entre les points de contact prévues au titre du règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au règlement en ligne des litiges de consommation

Règl. (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer

Règl. (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

Règl. (CE) N° 861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges

Rec. n°250/01 du Conseil de l'Europe 'Promouvoir le recours à la visioconférence transfrontière dans le domaine de la justice et l'échange de bonnes pratiques en la matière

dans les États membres et au niveau de l'Union européenne', du 31 juillet 2015,  
<https://www.coe.int>.

## **Législation belge**

Const., art. 10, 11.

Const., art. 22.

Const., art. 152.

C. jud., art. 6.

C. jud., art. 10.

C. jud., art. 32*ter*.

C. jud. 59.

C. jud., art. 168.

C. jud., 590 et s.

C. jud., art. 608 et s.

C. jud., art. 747, §2, al. 2.

C. jud., art. 750.

C. jud., art. 772

C. jud., art. 860, al. 1.

C. jud., art. 861.

C. jud., art. 863.

C. jud., art. 864.

C. jud., art. 1736.

-L. du 10 août 2005 instituant le système d'information Phénix, *M.B.*, 1er septembre 2005, p. 38305.

-Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65084.

-Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130.

-Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, 13 mai 2016, p. 31338.

-Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, art. 57, *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 91963.

-Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75168.

-Loi du 29 janvier 2016 relative à l'utilisation de la vidéoconférence pour la comparution d'inculpés en détention préventive, *M.B.*, 19 février 2016, p.13125.

-A.R. du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32<sup>ter</sup> du Code judiciaire *M.B.*, 22 juin 2016.

-A.M. du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32<sup>ter</sup> du Code judiciaire, art. 1<sup>er</sup>, 2, *M.B.*, 22 juin 2016, p.37781.

## **Jurisprudence européenne**

Cour eur. D. H., arrêt Golder c. Royaume-Uni, du 21 février 1975,  
<https://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i%3D001-62054> (5 décembre 2017)

Cour eur. D. H., arrêt Axen c. Allemagne, du 8 décembre 1983,  
<https://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i%3D001-61984> (2 décembre 2017)

Cour eur. D. H., arrêt Pretto et autres c. Italie, du 8 décembre 1983,  
<https://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i%3D001-62119> (3 décembre 2017)

Cour eur. D. H., arrêt Ashingdane c. Royaume-Uni, du 28 mai 1985,  
<https://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i%3D001-61983> (5 décembre 2017)

Cour eur. D. H., arrêt Philis c. Grèce (n° 1), du 27 août 1991,  
<https://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i%3D001-62239> (4 décembre 2017)

Cour eur. D. H., arrêt De Geouffre de la Pradelle c. France, du 16 décembre 1992,  
<https://juricaf.org/arret/CONSEILDELEUROPE-COUREUROPEENNEDES DROITSDELHOMME-19921216-1296487> (2 décembre 2017)

Cour eur. D. H., arrêt Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas, du 27 octobre 1993,  
<https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/1993/CEDH001-62407> (5 décembre 2017)

Cour eur. D. H., arrêt Diennet c. France, du 26 septembre 1995,  
<https://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i%3D001-62512> (4 décembre 2017)

Cour eur. D. H., arrêt Bellet c. France, du 4 décembre 1995,  
<https://juricaf.org/arret/CONSEILDELEUROPE-COUREUROPEENNEDES DROITSDELHOMME-19951204-2380594> (6 décembre 2017)

Cour eur. D. H., arrêt Nideröst-Huber c. Suisse du 18 févr. 1997,  
<https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/1997/CEDH001-62586> (5 décembre 2017)

Cour eur. D. H., arrêt Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], du 6 avril 2000  
<https://juricaf.org/arret/CONSEILDELEUROPE-COUREUROPEENNEDES DROITSDELHOMME-20000406-3538297> (5 décembre 2017)

Cour eur. D. H., arrêt Kreuz c. Pologne, du 19 juin 2001,  
<https://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i%3D001-64080> (6 décembre 2017)

Cour eur. D. H., arrêt Běleš et autres c. République tchèque, du 12 février 2003,  
<http://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&id=001-65307&filename=001-65307.pdf> (4 décembre 2017)

Cour eur. D. H., arrêt Reuther c. Allemagne, du 5 juin 2003,  
<https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFDEC/ADMISSIBILITY/2003/CEDH001-44273> (4 décembre 2017)

Cour eur. D. H., arrêt Yvon c. France, du 27 juillet 2003,  
[hudoc.echr.coe.int/webservices/content/pdf/001-65610?TID=ihgdqbxnfi](http://hudoc.echr.coe.int/webservices/content/pdf/001-65610?TID=ihgdqbxnfi) (4 décembre 2017)

Cour eur. D. H., arrêt Podbielski et PPU Polpure c. Pologne, du 30 novembre 2005,  
<https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/2005/CEDH001-69912> (2 décembre 2017)

Cour eur. D. H., arrêt Martinie c. France [GC], du 12 avril 2006,  
<http://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/decisions/cedh-12-avril-2006-martinie-c-france-affaire-numero-5867500/> (5 décembre 2017)

Cour eur. D. H., arrêt Moser c. Autriche, du 21 septembre 2006,  
<https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/2006/CEDH001-76957> (4 décembre 2017)

Cour eur. D. H., arrêt Weissman et autres c. Roumanie, du 23 octobre 2006,  
<https://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i%3D001-75509> (5 décembre 2017)

Cour eur. D. H., arrêt Stanev c. Bulgarie [GC], du 17 janvier 2012,  
<http://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&id=001-108696&filename=001-108696.pdf> (3 décembre 2017)

Cour eur. D. H., arrêt Paroisse Gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie [GC], du 19 mai 2015, <https://www.juridice.ro/wp-content/uploads/2015/05/AFFAIRE-PAROISSE-GRECOCATHOLIQUE-LUPENI-ET-AUTRES-c.-ROUMANIE.pdf>. (5 décembre 2017)

## **Jurisprudence belge**

Cass., 28 septembre 2006, J.L.M.B., 2006, p. 1548, notes J. WILDEMEERSCH et M. UYTTENDAELE. [http://www.procedurecivile.be/fileadmin/fichiers/test/Tome\\_1..pdf](http://www.procedurecivile.be/fileadmin/fichiers/test/Tome_1..pdf) p.31.

C. const., 13 octobre 1989, n°23/89, *M.B.*, 8 septembre 1989, p. 18386.

C. const., 23 janvier 1992, n° 4/92, *M.B.*, 11 mars 1992, p.5092.

C. const., 5 novembre 2017, n°108/2017, n° 6444, *M.B.*, 12 juillet 2016.

Civ. Bruxelles, 6 novembre 2001, R.G.D.C., 2002, p. 15, note H. VUYE et K.

STANGHERLIN, « L'Etat belge responsable de l'arriéré judiciaire... et pourquoi (pas)? »;  
Bruxelles, 4 juillet 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1184.

## Doctrine

- BOLARD, G. et DRAI, P. « Justice hâtive, justice rapide. Quand une justice hâtive retarde l'issue du procès », note écrite. sous Cass. fr. (civ. 1re), 22 avril 1997, *Bull. civ.*, I, no 129, p. 85; *J.C.P.*, 1997, II, 22.944.
- BRAUDO, S. « Définition de Contradictoire », *Dictionnaire du droit privé de Serge Braudo*, disponible sur <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/contradictoire.php>
- BU., N. « La chambre du conseil par vidéoconférence », Publié le 7 avril 2002, *LaLibre.be*, disponible sur <http://www.lalibre.be/actu/belgique/la-chambre-du-conseil-par-videoconference-51b877e2e4b0de6db9a6e74f>
- BUCHANAN, R. « Low value claims: fundamental reform of court system needed ». 2015, *LexisNexis Dispute Resolution*. disponible sur <http://blogs.lexisnexis.co.uk/dr/low-value-claims-fundamental-reform-of-court-system-needed/>
- BUTTARELLI, G. « Opinion of the European Data Protection Supervisor », Publié à Bruxelles le 12 janvier 2012, *European Data Protection Supervisor*, disponible sur [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/12-01-11\\_online\\_dispute\\_resolution\\_en.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/12-01-11_online_dispute_resolution_en.pdf)
- CADELLI, M.. « Un jugement dans l'année! Mais laquelle ? ».Publié le 9 janvier 2017 et mis à jour le 10 janvier 2017, RTBF. Disponible sur [https://www.rtb.be/info/opinions/detail\\_un-jugement-dans-l-annee-mais-laquelle?id=9498277](https://www.rtb.be/info/opinions/detail_un-jugement-dans-l-annee-mais-laquelle?id=9498277)
- CELLAN-JONES, R. « The robot lawyers are here - and they're winning ». Publié le 1 Novembre 2017. *BBC News*. Disponible sur <http://www.bbc.com/news/technology-41829534>

- Cour eur. D. H. , « Guide sur l'article 6 de la Convention des droits de l'homme – Droit à un procès équitable (volet civil) », mis à jour le 30 avril 2017, disponible sur [http://www.echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_6\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_FRA.pdf)
- DE JESUS, C. « AI Lawyer « Ross » Has Been Hired By Its First Official Law Firm . » Publié le 11 mai 2016, *Futurism*. disponible sur <https://futurism.com/artificially-intelligent-lawyer-ross-hired-first-official-law-firm/>
- DIGITAL PLATFORM FOR ATTORNEYS. « Communiqué de presse. Informatisation de la Justice : Un grand pas en avant grâce à la DPA ». Publié le 7 juin 2017, *Avocats.be*. Disponible sur : <http://avocats.be/sites/default/files/07.06.2017%20Communiqu%C3%A9%20de%20presse%20-%20DPA.pdf>
- DUMOULIN, L. et LICOPPE, C. « Justice et visioconférence : les audiences à distance. Genèse et institutionnalisation d'une innovation », Publié en Janvier 2009, *Institut des Sciences sociales du Politique et Télécom ParisTech*, disponible sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/halshs-00433880/document>
- DUMOULIN, L., LICOPPE, C., *Les audiences à distance, Genèse et institutionnalisation d'une innovation dans la justice*, Issy-les-Moulineaux, Lextenso Edition, 2017.
- DUSSANTOS, G. « 26 ans après l'arrivée d'Internet, la Justice belge passe finalement au numérique ». Publié le 22 juin 2016, *Newsmonkey*. Disponible sur : <http://fr.newsmonkey.be/article/4319>
- LAROUSSE, « Intelligence Artificielle ». *Larousse*. disponible sur [http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/intelligence\\_artificielle/187257](http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/intelligence_artificielle/187257)
- EUROPEAN CONSUMER CENTRE BELGIUM, « La procédure européenne des petits litiges », *CECBelgique*, disponible sur <http://www.cecbelgique.be/vos-droits/allen-justice/procedure-europeenne-des-petits-litiges>
- EUROPEAN-JUSTICE. « Visioconférence ». Dernière mise-à-jour le 18 juillet 2016, *Europa.eu* . Disponible sur : [https://e-justice.europa.eu/content\\_videoconferencing-69-fr.do](https://e-justice.europa.eu/content_videoconferencing-69-fr.do)
- GIBBS, S. « Chatbot lawyer overturns 160,000 parking tickets in London and New York », Publié le 28 juin 2016, *The Guardian*. Disponible sur <https://www.theguardian.com/technology/2016/jun/28/chatbot-ai-lawyer-donotpay-parking-tickets-london-new-york>

- GUINCHARD, S. “Belles Pages 2: La Justice Telle Qu’en Elle-Même”, Publié le 30 mai 2017, disponible sur <http://sergeguinchard.blogspot.be/2017/05/belles-pages-2-la-justice-telle-quen.html>
- HCCH. « Isupport et e-app : priorités de la justice en ligne pour l’union européenne . » Publié le 24 octobre 2014, disponible sur <https://www.hcch.net/fr/news-archive/details/?varevent=384>
- LEGALEX. « Les consultations juridiques du cabinet d’avocats LEGALEX Namur . », *LEGALEX Namur*, disponible sur <https://www.avocats-legallex-namur.be/services/consultations-juridiques.html>
- LEGALEX, « La procédure civile en Droit judiciaire belge », *LEGALEX Namur*, disponible sur <https://www.avocats-legallex-namur.be/procedure-civile/procedure-civile.html>
- LEROY & ROGER, « Loi du 19.10.2015 – bref aperçu des nouveautés », disponible sur [https://www.leroy-roger.be/News\\_PDF/Loi%20du%2019.10.2016%20-%20bref%20aper%C3%A7u%20des%20nouveaut%C3%A9s.pdf](https://www.leroy-roger.be/News_PDF/Loi%20du%2019.10.2016%20-%20bref%20aper%C3%A7u%20des%20nouveaut%C3%A9s.pdf)
- LOHR, S. « A.I. Is Doing Legal Work. But It Won’t Replace Lawyers, Yet . ». Publié le 19 mars 2017, *New York Times*. disponible sur <https://www.nytimes.com/2017/03/19/technology/lawyers-artificial-intelligence.html>
- M., J.-C. « Les avocats contribuent à la numérisation de la justice. », Publié le 7 juin 2017, *La Libre*. disponible sur <http://www.lalibre.be/actu/belgique/les-avocats-contribuent-a-la-numerisation-de-la-justice-5936e336cd700225434445c1>
- MANGAN, D. “Lawyers could be the next profession to be replaced by computers”, Publié le 17 février 2017, *CNBC*. Disponible sur <https://www.cnb.com/2017/02/17/lawyers-could-be-replaced-by-artificial-intelligence.html>
- MARTENS, J. « A quelles conditions le public peut-il assister aux audiences ? Est-ce ouvert aux mineurs ? » , publié le 16 avril 2013, *Justice en ligne*, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/article540.html>
- MINISTERE DE LA JUSTICE « La Justice en ligne, vos démarches en un clic. », *Ministère de la Justice* , France. <https://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20c>
- MOUGENOT, D., « La procédure par voie électronique. », *Université de Namur*, Namur.

- MOUGENOT, D et VANDERSCHUREN, J., « Procédure civile : 2017, année électronique ? », *J.T.* , 10 juin 2017
- MULLER, F. , « L'inamovibilité des magistrats du siège en Belgique : principe constitutionnel malmené (1845-1867) », in *Histoire du Droit et de la Justice*, 2010, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, pp.471-482
- ORDE VAN VLAAMSE BALIES. « Diplad zet de toon voor een digitale advocatuur! » *Diplad*. disponible sur <http://www.diplad.be/nl-BE/home/1/welkom.aspx>
- QUOISTIAUX, G, « Ce n'est pas demain la veille qu'un ordinateur décidera de la peine d'un prévenu », publié le 19 octobre 2017, *Koen Geens Ministre de la Justice*, disponible sur <https://www.koengeens.be/fr/news/2017/10/19/ce-n-est-pas-demain-la-veille-qu-un-ordinateur-decidera-de-la-peine-d-un-prevenu>
- QUOISTIAUX, G., “La start-up Rocket Lawyer va-t-elle “ubériser” les avocats ?”, publié le 22 septembre 2016 et mis à jour le 17 janvier 2017, *Trends Tendances*, disponible sur <http://trends.levif.be/economie/lawyerz/la-start-up-rocket-lawyer-va-t-elle-uberiser-les-avocats/article-normal-553653.html>
- QUOISTIAUX, G. « Le barreau de Mons teste l'intelligence artificielle . » Publié le 22 juin 2017, *Trends tendances*. disponible sur <http://trends.levif.be/economie/lawyerz/le-barreau-de-mons-teste-l-intelligence-artificielle/article-normal-682363.html>
- QUOISTIAUX, G. « L'intelligence artificielle peut-elle sauver la Justice ? », Publié le 27 octobre 2016 et mis à jour le 23 janvier 2017, *Trends tendances*. disponible sur <http://trends.levif.be/economie/lawyerz/l-intelligence-artificielle-peut-elle-sauver-la-justice/article-normal-603501.html>
- REMUS, D. et LEVY, F. S., “Can Robots Be Lawyers ? Computers, Lawyers, and the Practice of Law”, Publié le 27 novembre 2016, *SSRN*. Disponible sur [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2701092](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2701092)
- RIGAUX, F., FALLON, M., *Précis de la Faculté de droit de l'Université de Louvain : Droit international privé*, 3<sup>e</sup> ed., 2005, Bruxelles, Larcier, p.44.
- ROUSE, M. « artificially-intelligent attorney (AI attorney). » Mis à jour en juin 2016, *WhatIs.com*. disponible sur <http://whatIs.techtarget.com/definition/artificially-intelligent-attorney-AI-attorney>
- RTBF . « La justice belge en lambeaux : ont-ils raison de se plaindre? » Publié le 13 mai 2016, disponible sur [https://www.rtbf.be/info/belgique/detail\\_la-justice-belge-en-lambeau-ont-ils-raison-de-se-plaindre?id=9296238](https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_la-justice-belge-en-lambeau-ont-ils-raison-de-se-plaindre?id=9296238)

- SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE, « Vidéoconférence : alternative économiquement avantageuse pour la réalisation de commissions rogatoires internationales. », Publié le 23 novembre 2015 *Justice.belgium.be*. disponible sur [https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués\\_de\\_presse/news\\_pers\\_2013-11-12](https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse/news_pers_2013-11-12)
- SUSSKIND, R., *The End of Lawyers ?*, New York, Oxford University Press, 2008, p. 271 et s.
- SUSSKIND, R. (2015). « Online Dispute Resolution, For Low Value Civil Claims. », Publié en février 2015, *Online Dispute Resolution Advisory Group*. disponible sur <https://www.judiciary.gov.uk/wp-content/uploads/2015/02/Online-Dispute-Resolution-Final-Web-Version1.pdf>
- SUSSKIND, R. « What is ODR? », *Courts and Tribunals Judiciary*. disponible sur <https://www.judiciary.gov.uk/reviews/online-dispute-resolution/what-is-odr/>
- TICKLE, L. « On Line Justice : Why court should explore emerging digital possibilities. », Publié le 16 janvier 2017, *The Guardian*. disponible sur <https://www.theguardian.com/public-leaders-network/2017/jan/16/online-justice-courts-explore-digital-possibilities>
- VAN BAVEL, H. et LIBOTTE, D. « Pot-pourri II : récapitulatif des modifications en matière de droit pénal et de procédure pénale », publié le 26 février 2016, *LexGo*, disponible sur <https://www.lexgo.be/fr/articles/droit-penal/procedure-penale/pot-pourri-ii-recapitulatif-des-modifications-en-matiere-de-droit-penal-et-de-procedure-penale,102489.html>
- VAN BREE, S. « La durée du procès », Publié le 25 août 2009, *DroitBelge.Net*. disponible sur [http://www.droitbelge.be/news\\_detail.asp?id=571](http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=571)
- VAN DROOGHENBROECK, J. F. « Faire économie de la contradiction ? », Publié en 2014 in *Les Droits de la Défense*, Vol. 146, Bruxelles, Larcier
- WIKIPÉDIA, « Microsociologie », mis à jour le 1 août 2017, disponible <https://fr.wikipedia.org/wiki/Microsociologie>
- ZIENTARA-LOGEAY, S. « La théâtralité du procès pénal : entre archaïsme et modernité », Publié le 8 février 2013, *Criminocorpus*, in *Théâtre et Justice : autour de la mise en scène des Criminels de Ferdinand Bruckner par Richard Brunel, Le rituel du procès d'hier à aujourd'hui ou la théâtralité de la justice en question*, disponible sur <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2376> consulté le 2 décembre 2017.



Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)

